



# ***RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS***

Recueil special 67.2017 - édition du 20/04/2017





*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
des Alpes-Maritimes

Nice, le

18 AVR. 2017

Service économie agricole  
ruralité, espaces naturels

☎ 04.93.72.74.73.

**Arrêté n°2017- <sup>430</sup> modifiant l'arrêté préfectoral n°2014-1257 du 31 décembre 2014  
fixant le nombre de lieutenants de louveterie et portant nomination  
pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2019**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 427-1 à 3, L. 428-20-I, et R. 427-1 à 3,

Vu la circulaire du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 5 juillet 2011 relatives aux lieutenants de louveterie,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-1257 du 31 décembre 2014 fixant le nombre de lieutenants de louveterie et portant nomination pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2019,

Vu l'avis favorable du président de la Fédération départementale des chasseurs en date du 11 avril 2017,

Vu l'avis favorable du représentant de l'association des lieutenants de louveterie de France en date du 11 avril 2017,

Considérant la nécessité de renforcer l'action de la louveterie,

Considérant la demande formulée par la Principauté de Monaco en date du 7 décembre 2016,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

**Arrête :**

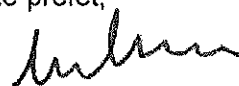
Article 1 – Monsieur Régis VISTE est nommé aux fonctions de lieutenant de louveterie à compter de la signature du présent arrêté et pour une période prenant fin le 31 décembre 2019. Il exerce ses fonctions sur une circonscription constituée des propriétés de S.A.S le Prince Albert II de Monaco sur la commune de Peille, au lieu-dit Fonbonne, quartier du Mont-Agel, connu sous le nom de Rocagel,

Article 2 – La carte de la circonscription du lieutenant de louveterie, Régis VISTE, est annexée au présent arrêté.

Article 3 – Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Nice dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

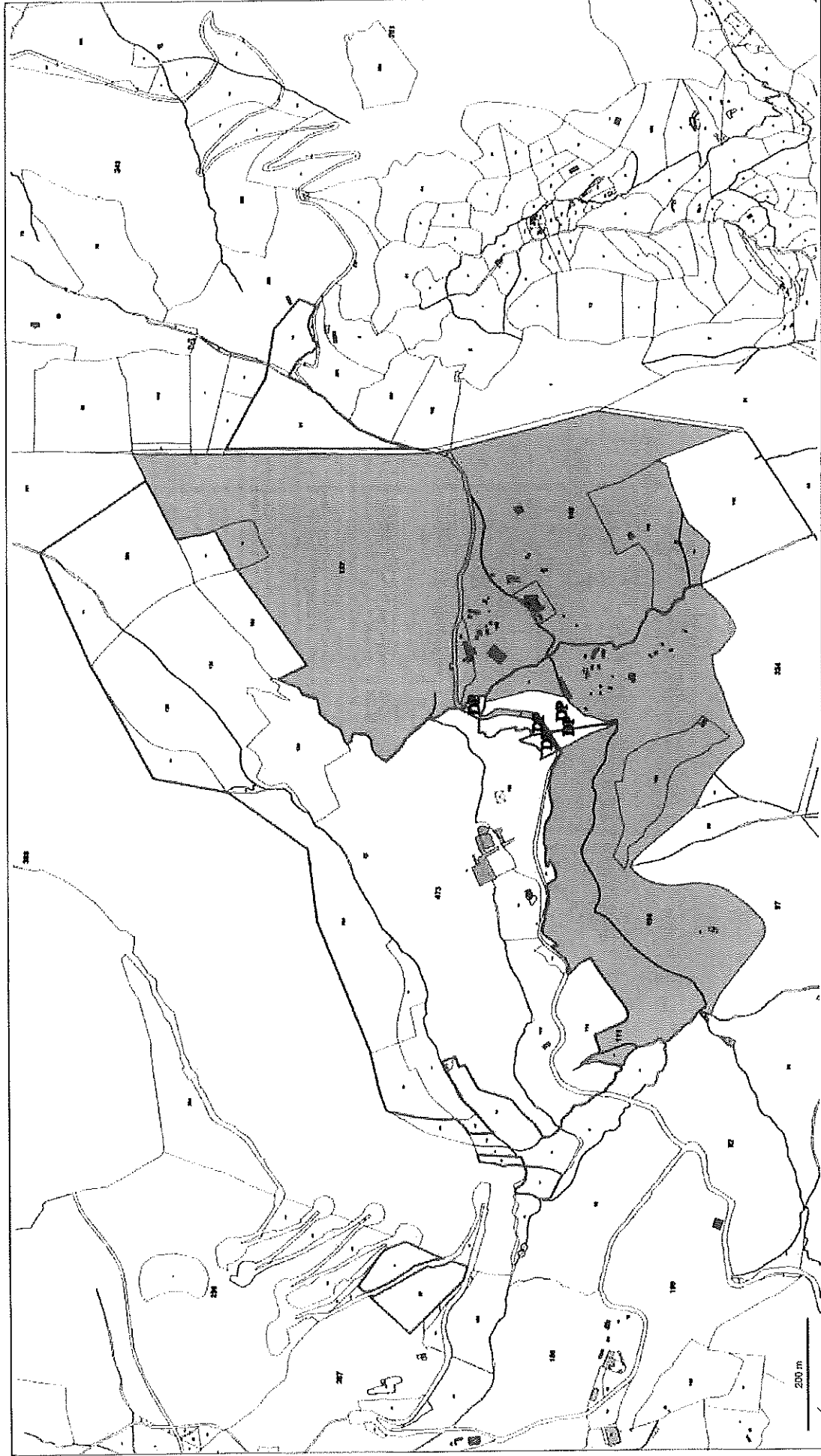
Le préfet,



Georges-François LECLERC

géoportail

Rocagel - Fonbonne



© IGN 2016 - Données géographiques : IGN

Longitude : 7° 25' 44" E  
Latitude : 43° 45' 57" N

Annexée Arrêté n° 2017-438

**Direction départementale des territoires et de la mer  
des Alpes-Maritimes**  
Service ville et urbanisme durables  
Pôle administratif de l'aménagement

ARRETE n° 2017/432

**portant modification de la composition nominative de la  
commission départementale de la nature, des paysages et des sites,  
pour les formations spécialisées  
« nature », « sites et paysages », « publicité », « unités touristiques nouvelles » et  
« faune sauvage captive »**

◇◇◇◇

**LE PREFET**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.341-16 à R.341-25 ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 17 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2015, portant modification de la composition de la CDNPS ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

**Article premier:**

La composition nominative de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est modifiée comme suit, jusqu'à la fin du mandat restant à courir, soit jusqu'au 2 décembre 2017.

**Article 2: La formation spécialisée dite « de la nature » est composée comme suit :****Au titre du premier collège « représentants de l'État » :**

Sept représentants des services de l'État, membres de droit :

- le secrétaire général de la préfecture ;
  - le sous-préfet de l'arrondissement de Grasse ;
  - le directeur départemental des territoires et de la mer ;
  - le directeur départemental de la protection des populations ;
  - l'architecte des bâtiments de France, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ;
  - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
  - le directeur régional des affaires culturelles ;
- ou leurs représentants.*

**Au titre du deuxième collège « représentants des collectivités territoriales » :**

Représentants du conseil départemental des Alpes-Maritimes :

- Madame Anne Sattonnet, vice-présidente du conseil départemental, titulaire,
- *Monsieur Gérald Lombardo, conseiller départemental, suppléant ;*
  
- Madame Janine Gilletta, vice-présidente du conseil départemental, titulaire,
- *Madame Sophie Deschaintres, conseillère départementale, suppléante ;*
  
- Madame Michèle Paganin, conseillère départementale, titulaire,
- *Madame Alexandra Borchio-Fontimp, conseillère départementale, suppléante. ;*

Représentants des communes des Alpes-Maritimes :

- Monsieur Roger Roux, maire de Beaulieu sur mer, titulaire,
- *Monsieur Philippe Rion, maire de Castillon, suppléant ;*
  
- Monsieur Alain Arziari, maire de Coursegoules, titulaire,
- *Monsieur Claude Guigo, maire de Venanson suppléant ;*
  
- Monsieur Paul Burro maire de Belvédère, titulaire,
- *Madame Marie Martin, maire de La-Croix-sur-Roudoule, suppléante*
  
- Madame Laurence Bart, adjointe au maire de Lieuche, titulaire.

**Au titre du troisième collège « représentants des personnes qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, des associations agréées de protection de l'environnement et des organisations agricoles ou sylvicoles » :**

- Madame Françoise Maquard, présidente du groupement des associations de défense des sites et de l'environnement de la Côte d'Azur (GADSECA), titulaire,
- *Madame Francine Bégou-Pierini, association GADSECA, suppléante ;*
  
- Monsieur Denis Perrimond, président de l'association Région verte, titulaire,
- *Madame Brigitte Gourmanel, administratrice de l'association Région verte, suppléante ;*
  
- Monsieur Jean-Pierre Clerissi, membre de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles, titulaire,

- *Monsieur Michel Bonnin, membre de la mutualité sociale agricole, suppléant ;*
- Monsieur Christian Frelin, ligue pour la protection des oiseaux (LPO), titulaire,
- *Monsieur Philippe Fortini, membre de la LPO, suppléant ;*
- Monsieur Pierre-Jean Abraini, directeur adjoint du conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE), titulaire,
- *Monsieur Gilles Mayance, architecte du CAUE suppléant ;*
- Monsieur Daniel Anthoons, architecte urbaniste, titulaire,
- *Monsieur Jacques Borgnino, architecte du CAUE, suppléant ;*
- Monsieur Michel Benaïm, architecte DPLG, titulaire.

**Au titre du quatrième collège « représentants des personnes compétentes en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels » :**

- Monsieur Henri Spini, membre du conservatoire d'espaces naturels de PACA (CEN PACA), titulaire,
- *Monsieur Francis MAGGI, membre de l'association des naturalistes de Nice et des Alpes-Maritimes (ANAM), suppléant ;*
- Monsieur Éric Dellacasa, président du Club Alpin Français (CAF) NICE-MERCANTOUR, titulaire,
- *Monsieur Martial Bos, membre du C.A.F. NICE MERCANTOUR, suppléant ;*
- Monsieur François Bavouzet, président du conservatoire d'espaces naturels de PACA (CEN PACA), titulaire,
- *Monsieur Marc Maury, directeur du CEN, suppléant ;*
- Monsieur Olivier Gerriet, muséum d'histoire naturelle de Nice (MHN), titulaire,
- *Monsieur Jean-Michel Lemaire, muséum d'histoire naturelle de Nice, suppléant ;*
- Madame Odette Mouhad, présidente de la fédération d'action régionale pour l'environnement (FARE SUD), titulaire ;
- *Madame Ariane Maseglier, administratrice de la fédération d'action régionale pour l'environnement (FARE SUD), suppléante ;*
- Monsieur Samuel Lardeux, responsable mission grandes collectivités à l'office national des forêts (ONF), titulaire ;
- Monsieur Christophe Viret, directeur du parc national du Mercantour (PNM), titulaire,
- *Monsieur Laurent Scheyer, directeur Adjoint du PNM, suppléant.*

**Article 3 : La formation spécialisée dite « des sites et paysages » est composée comme suit :**

**Au titre du premier collège « représentants de l'État » :**

Sept représentants des services de l'État, membres de droit :

- le secrétaire général de la préfecture ;
  - le sous-préfet de l'arrondissement de Grasse ;
  - le directeur départemental des territoires et de la mer ;
  - le directeur départemental de la protection des populations ;
  - l'architecte des bâtiments de France, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ;
  - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
  - le directeur régional des affaires culturelles ;
- ou leurs représentants.*

**Au titre du deuxième collège « représentants des collectivités territoriales » :**

Représentants du conseil départemental des Alpes-Maritimes :

- Madame Anne Sattonnet, vice-présidente du conseil départemental, titulaire,
- *Monsieur Gérald Lombardo, conseiller départemental, suppléant ;*
- Madame Janine Gilletta, vice-présidente du conseil départemental, titulaire,
- *Madame Sophie Deschaintres, conseillère départementale, suppléante ;*
- Madame Michèle Paganin, conseillère départementale, titulaire,
- *Madame Alexandra Borchio-Fontimp, conseillère départementale, suppléante ;*

Représentants des communes des Alpes-Maritimes :

- Monsieur Roger Roux, maire de Beaulieu sur mer, titulaire,
- *Monsieur Philippe Rion, maire de Castillon, suppléant ;*
- Monsieur Alain Arziari, maire de Coursegoules, titulaire,
- *Monsieur Claude Guigo, maire de Venanson suppléant ;*
- Monsieur Cyril Piazza, maire de Peille, titulaire,
- *Monsieur Vincent Giobergia, maire d'Ascros, suppléant.*

Représentants d'établissement public de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire :

- Monsieur Paul Burro, conseiller métropolitain, métropole Nice Côte d'Azur, titulaire,
- *Monsieur Francis Tujague, conseiller communautaire, communauté de communes du Pays de Paillons, suppléant.*

**Au titre du troisième collège « représentants des personnes qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, des associations agréées de protection de l'environnement et des organisations agricoles ou sylvicoles » :**

- Madame Françoise Maquard, présidente du groupement des associations de défense des sites et de l'environnement de la Côte d'Azur (GADSECA), titulaire,
- *Monsieur Jean Clary-Bousquet, association GADSECA, suppléant ;*
- Monsieur Denis Perrimond, président de l'association Région verte, titulaire,
- *Madame Françoise Vernet, vice-présidente de l'association Région verte, suppléante ;*
- Madame Odette Mouhad, présidente de la fédération d'action régionale pour l'environnement (FARE SUD), titulaire,
- *Madame Ariane Maseglia, administratrice de la fédération d'action régionale pour l'environnement (FARE SUD), suppléante ;*
- Monsieur Jean-Pierre Clerissi, membre de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles, titulaire,
- *Monsieur Michel Bonnin, membre de la mutualité sociale agricole, suppléant ;*
- Monsieur Daniel Anthoons, architecte urbaniste, titulaire ;
- Monsieur Michel Benaïm, architecte DPLG, titulaire ;
- Monsieur Patrick Rannou-Cassegrain, président de l'association des Vieilles maisons françaises (VMF), titulaire.

**Au titre du quatrième collège « représentants des personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement » :**

- Monsieur Guillaume André, ordre des architectes de la Côte d'Azur, titulaire,
- Monsieur Christian Castellani, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État en retraite, titulaire,
- *Monsieur Jacques Borgnino, architecte du CAUE, suppléant ;*



- Monsieur Jean-Pierre Clarac, architecte paysagiste, titulaire,
- *Madame Laurélie Cherbit de la Salle, architecte paysagiste, suppléante ;*
- Monsieur Bernard Bourgade, architecte urbaniste, titulaire,
- *Monsieur Jean Pieffort, ingénieur divisionnaire des TPE en retraite, suppléant ;*
- Monsieur Pierre-Jean Abraini, directeur adjoint du CAUE, titulaire,
- *Monsieur Gilles Mayance, architecte conseil CAUE, suppléant,*
- Monsieur Samuel Lardeux, responsable mission grandes collectivités à l'office national des forêts (ONF), titulaire ;
- Monsieur Christophe Viret, directeur du parc national du Mercantour (PNM), titulaire,
- *Monsieur Laurent Scheyer, directeur adjoint du PNM, suppléant.*

**Article 4 : La formation spécialisée dite « de la publicité » est composée comme suit :**

**Au titre du premier collège « représentants de l'État » :**

Sept représentants des services de l'État, membres de droit :

- le secrétaire général de la préfecture ;
  - le sous-préfet de l'arrondissement de Grasse ;
  - le directeur départemental des territoires et de la mer ;
  - le directeur départemental de la protection des populations ;
  - l'architecte des bâtiments de France, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ;
  - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
  - le directeur régional des affaires culturelles ;
- ou leurs représentants.*

**Au titre du deuxième collège « représentants des collectivités territoriales » :**

Représentants du conseil départemental des Alpes-Maritimes :

- Madame Anne Sattonnet, vice-présidente du conseil départemental, titulaire,
- *Monsieur Gérald Lombardo, conseiller départemental, suppléant ;*
- Madame Janine Gilletta, vice-présidente du conseil départemental, titulaire,
- *Madame Sophie Deschaintres, conseillère départementale, suppléante ;*
- Madame Michèle Paganin, conseillère départementale, titulaire,
- *Madame Alexandra Borchio-Fontimp, conseillère départementale, suppléante ;*

Représentants des communes des Alpes-Maritimes :

- Monsieur Roger Roux, maire de Beaulieu sur mer, titulaire,
- *Monsieur Philippe Rion, maire de Castillon, suppléant ;*
- Monsieur Alain Arziari, maire de Coursegoules, titulaire,
- *Monsieur Claude Guigo, maire de Venanson suppléant ;*
- Monsieur Paul Burro maire de Belyvédère, titulaire,
- *Monsieur Roger Ciais, maire de Touët-sur-Var, suppléant ;*
- Monsieur Marc Boriosi, adjoint au maire de la Colle sur Loup, titulaire.

**Au titre du troisième collège « représentants des personnes qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, des associations agréées de protection de l'environnement et des organisations agricoles ou sylvicoles » :**

- Madame Francine Bégou-Pierini, membre du groupement des associations de défense des sites et de l'environnement de la Côte d'Azur (GADSECA), titulaire,
- *Madame Françoise Maquard, présidente du (GADSECA), suppléante ;*
- Monsieur Denis Perrimond, président de l'association Région verte, titulaire,
- *Madame Brigitte Gourmanel, administratrice de l'association Région verte, suppléante.*
- Monsieur Patrick Rannou-Cassegrain, président de l'association des Vieilles maisons françaises (VMF), titulaire ;
- Monsieur Jean-Pierre Clerissi, membre de la fédération départementale des syndicats d'exploitants Agricoles, titulaire,
- *Monsieur Michel Bonnin, membre de la mutualité sociale agricole, suppléant ;*
- Monsieur Daniel Anthoons, architecte urbaniste, titulaire,
- *Monsieur Jacques Borgnino, architecte du CAUE, suppléant ;*
- Monsieur Michel Benaïm, architecte DPLG, titulaire,
- *Monsieur Christian Castellani, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État en retraite, suppléant ;*
- Monsieur Pierre-Jean Abraini, directeur adjoint du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Alpes-Maritimes (CAUE), titulaire,
- *Monsieur Gilles Mayance, architecte-conseil du CAUE, suppléant,*

**Au titre du quatrième collège « représentants des entreprises de publicité et des fabricants d'enseignes » :**

- Madame Ludivine Menceur, société MPE- Avenir, titulaire,
- *Madame Véronique Simmler, société MPE- Avenir suppléante ;*
- Monsieur Stéphane Gaffori, Société Clear Channel France, titulaire,
- *Monsieur Alban de Grendel, société Clear Channel France, suppléant ;*
- Monsieur Thierry Berlanda, société Insert titulaire,
- *Monsieur Philippe Goffi, société Insert suppléant ;*
- Monsieur Stéphane Dottelonde, président de l'union de la publicité extérieure (UPE), titulaire,
- *Madame Nathalie Tureau-Mazic, directrice juridique UPE, suppléante ;*
- Monsieur Antoine Moulin, groupe JC Decaux, titulaire,
- *Monsieur Patrice Quesne, groupe JC Decaux, suppléant ;*
- Monsieur Patrick Robutte, société Atomic Neon, titulaire ;
- Monsieur Thierry Laratons, société Alpha Car, titulaire.
- 

En application de l'article R. 341-21 du code de l'environnement, le maire de la commune intéressée par le projet ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale intéressé est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

**Article 5 :** La formation spécialisée dite « des unités touristiques nouvelles » est composée comme suit :

**Au titre du premier collège « représentants de l'État » :**

Sept représentants des services de l'État, membres de droit :

- le secrétaire général de la préfecture ;
  - le sous-préfet de l'arrondissement de Grasse ;
  - le directeur départemental des territoires et de la mer ;
  - le directeur départemental de la protection des populations ;
  - l'architecte des bâtiments de France, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ;
  - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
  - le directeur régional des affaires culturelles ;
- ou leurs représentants.*

**Au titre du deuxième collège « représentants des collectivités territoriales et des groupements intercommunaux appartenant au massif Alpin » :**

Représentants du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes :

- Madame Anne Sattonet, vice-présidente du conseil départemental, titulaire,
- *Monsieur Gérald Lombardo, conseiller départemental, suppléant ;*
- Madame Janine Gilletta, vice-présidente du conseil départemental, titulaire,
- *Madame Sophie Deschaintres, conseillère départementale, suppléante ;*
- Madame Michèle Paganin, conseillère départementale, titulaire,
- *Madame Alexandra Borchio-Fontimp, conseillère départementale, suppléante.*

Représentants des communes des Alpes-Maritimes :

- Monsieur Alain Arziari, maire de Coursegoules, titulaire,
- *Monsieur Gérard Manfrédi, maire de Roquebillière, suppléant ;*
- Monsieur Paul Burro maire de Belvédère, titulaire,
- *Madame Laurence Bart, adjointe au maire de Lieuche, suppléante ;*
- Monsieur Philip Bruno, maire de Roubion, titulaire,
- *Monsieur Yann Priout, adjoint au maire de Gilette, suppléant.*

Représentants des groupements intercommunaux appartenant au massif Alpin :

- Monsieur Jacques Varrone, vice-président de la CAPG, titulaire.

**Au titre du troisième collège « représentants des personnes qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, des associations agréées de protection de l'environnement et des organisations agricoles ou sylvicoles » :**

- Madame Françoise Maquard, présidente du GADSECA, titulaire,
- Madame Pierrette Valliccioni, GADSECA, suppléante ;
- Monsieur Denis Perrimond, président de l'association Région verte, titulaire,
- *Monsieur Gino Trentin, secrétaire de l'association Région verte, suppléant ;*
- Madame Odette Mouhad, présidente de la fédération d'action régionale pour l'environnement (FARE SUD), titulaire,

- *Madame Ariane Massegli, administratrice de la fédération d'action régionale pour l'environnement, suppléante ;*
- *Monsieur Jean-Pierre Clerissi, membre de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles, titulaire,*
- *Monsieur Michel Bonnin, membre de la mutualité sociale agricole, suppléant ;*
- *Monsieur Michel Benaïm, architecte DPLG, titulaire,*
- *Monsieur Christian Castellani, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État en retraite, suppléant ;*
- *Monsieur Éric Dellacasa, président du Club alpin français, titulaire,*
- *Monsieur Martial Bos, membre du Club alpin français, suppléant ;*
- *Monsieur Pierre-Jean Abraini, directeur adjoint du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Alpes-Maritimes (CAUE), titulaire,*
- *Monsieur Gilles Mayance, architecte-conseil du CAUE, suppléant.*

**Au titre du quatrième collège « représentants des chambres consulaires et d'organisations socioprofessionnelles intéressées par les unités touristiques nouvelles » :**

- *Monsieur David Lisnard, président du comité régional du tourisme Riviera Côte d'Azur (CRTRCA), titulaire,*
- *Monsieur Eric Doré, directeur général du CRTRCA, suppléant ;*
- *Monsieur Michel Guillot, chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur, titulaire,*
- *Madame Sylvaine Tanitte, chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur, suppléante ;*
- *Monsieur Jean Gabas, syndicat national des agences de voyage Méditerranée (SNAV Méditerranée), titulaire,*
- *Madame Brigitte Bailet, syndicat national des agences de voyage Méditerranée (SNAV Méditerranée), suppléante ;*
- *Monsieur Philippe Le Ven, syndicat des hôteliers de Nice Côte d'Azur, titulaire,*
- *Monsieur Christian Roussel, syndicat des hôteliers de Nice Côte d'Azur, suppléant ;*
- *Monsieur Guillaume André, ordre des architectes de la Côte d'Azur (SACA), titulaire ;*
- *Monsieur Jean-Pierre Renaudo, chambre des métiers et de l'artisanat, titulaire,*
- *Madame Éléonore Choisy, chambre des métiers et de l'artisanat, suppléante ;*
- *Monsieur Didier Tristant, président du syndicat national des accompagnateurs en montagne des Alpes-Maritimes (SNAM), titulaire,*
- *Monsieur Jean Tastet, membre du SNAM, suppléant.*

**Article 6 : La formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive » est composée comme suit :**

**Au titre du premier collège « représentants de l'État » :**

Sept représentants des services de l'État, membres de droit :

- le secrétaire général de la préfecture ;
  - le sous-préfet de l'arrondissement de Grasse ;
  - le directeur départemental des territoires et de la mer ;
  - le directeur départemental de la protection des populations ;
  - l'architecte des bâtiments de France, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ;
  - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
  - le directeur régional des affaires culturelles ;
- ou leurs représentants.*

**Au titre du deuxième collège « représentants des collectivités territoriales » :**

Représentants du conseil départemental des Alpes-Maritimes :

- Madame Anne Sattonnet, vice-présidente du conseil départemental, titulaire,
- *Monsieur Gérald Lombardo, conseiller départemental, suppléant ;*
  
- Madame Janine Gilletta, vice-présidente du conseil départemental, titulaire,
- *Madame Sophie Deschaintres, conseillère départementale, suppléante ;*
  
- Madame Michèle Paganin, conseillère départementale, titulaire,
- *Madame Alexandra Borchio-Fontimp, conseillère départementale, suppléante.*

Représentants des communes des Alpes-Maritimes :

- Monsieur Roger Roux, maire de Beaulieu sur mer, titulaire,
- *Monsieur Vincent Giobergia, maire d'Ascros, suppléant ;*
  
- Monsieur Alain Arziari, maire de Coursegoules, titulaire,
- *Monsieur Jacques Varrone, maire d'Auribeau sur Siagne, suppléant ;*
  
- Monsieur Paul Burro, maire de Belvédère, titulaire ;
  
- Monsieur Jean-François Spinelli, maire de Castagniers, titulaire,
- *Monsieur Yann Priout, adjoint au maire de Gilette, suppléant.*

**Au titre du troisième collège « représentants d'associations agréées de protection de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive » :**

- Madame Françoise Maquard, présidente groupement des associations de défense des sites et de l'environnement de la Côte d'Azur (GADSECA), titulaire,
- *Madame Francine Bégou-Pierini, association GADSECA, suppléante ;*
  
- Monsieur Gino Trentin, secrétaire de l'association Région verte, titulaire,
- *Monsieur Denis Perrimond, association Région verte, suppléant ;*
  
- Madame Odette Mouhad, présidente de la fédération d'action régionale pour l'environnement (FARE SUD), titulaire,
- *Madame Ariane Maseglla, administratrice de la fédération d'action régionale pour l'environnement, suppléante ;*
  
- Monsieur Christian Frelin, ligue pour la protection des oiseaux (LPO), titulaire,
- *Monsieur Philippe Fortini, membre de la LPO, suppléant ;*
  
- Monsieur Christophe Viret, directeur du parc national du Mercantour (PNM), titulaire,
- *Monsieur Laurent Scheyer, directeur adjoint du PNM, suppléant ;*
  
- Madame Véronique Vienet, vétérinaire en chef au service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes, titulaire ;
  
- Monsieur Daniel Siméon, technicien cynégétique de la fédération des chasseurs des Alpes-Maritimes, titulaire,
- *Monsieur Jean-Marie Augier, vice-président de la fédération des chasseurs des Alpes-Maritimes, suppléant.*

**Au titre du quatrième collège « responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques » :**

- Monsieur Eric Leau, titulaire ;
- Monsieur Richard Cadoppi, titulaire ;
- Monsieur Adam Schmedes, titulaire ;
- Monsieur Pierre Escoubet, titulaire ;
- Monsieur Jonathan Kershaw, titulaire ;
- Monsieur Didier Logerot, titulaire ;
- Madame Magali Dupont, titulaire.

**Article 7 :**

La participation aux séances de la commission n'ouvre droit à aucune indemnité ou remboursement de frais.

**Article 8 :**

Le secrétariat de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sera assuré par la direction départementale des territoires et de la mer, à l'exception de la formation spécialisée dite « carrières » dont le secrétariat sera assuré par la direction départementale de la protection des populations.

**Article 9 :**

Le présent arrêté prendra effet à compter du jour de sa signature. À cette même date, toutes dispositions antérieures relatives à la composition des formations spécialisées « nature », « sites et paysages », « publicité », « unités touristiques nouvelles » et « faune sauvage captive » seront abrogées.

**Article 10 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le

18 AVR. 2017

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
DRIL-D 3666

Frédéric MAC KAIN



Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
des Alpes-Maritimes  
Service Habitat Logement

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

## Arrêté préfectoral n° 2017-433

### portant résiliation de la convention APL n°06/1991/06/851231/2/006011/12

Le préfet des Alpes-Maritimes

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L353-12 et R353-4 ;

**Vu** la convention APL n°06/1991/06/851231/2/006011/12 conclue en date du 10 juin 1991, entre l'État et l'office public d'HLM de la Ville de Nice devenu l'office public de l'habitat Côte d'Azur Habitat,

**Vu** l'arrêté du 23 juin 2011 autorisant l'office public de l'habitat Côte d'Azur Habitat à démolir 256 logements situés groupe 26, bâtiment 30 dans le quartier des Moulins à Nice,

**Vu** l'arrêté n°2017-266 du 22 février 2017 portant délégation de signature à monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes

#### ARRÊTE :

##### Article 1<sup>er</sup> :

La convention APL n°06/1991/06/851231/2/006011/12 conclue en date du 10 juin 1991, entre l'État et l'office public d'HLM de la Ville de Nice devenu l'office public de l'habitat Côte d'Azur Habitat, pour un programme de 256 logements, résidence Saint-Augustin, groupe 26, bâtiment 30, dans le quartier des Moulins à Nice, est résiliée.

##### Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié à la directrice générale de l'office public de l'habitat Côte d'Azur Habitat.

Nice, le 20 AVR. 2017

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
DRIL-D 3666

  
Frédéric MAC KAIN

##### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice 33, boulevard Franck-Pilatte BP 4179 - 06359 Nice Cedex 4. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

MINISTÈRE DU LOGEMENT  
ET DE L'HABITAT DURABLE

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

*Direction départementale des territoires et de la mer des  
Alpes-Maritimes*

*Direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-  
Provence*

## **Convention de délégation de gestion Organisation du contrôle du respect des règles de construction (CRC)**

---

### **Pôle interdépartemental 06 (06 – 04 – 83)**

---

Le présent document dénommé « convention de délégation de gestion », est rédigé en application des dispositions de l'article 14 du décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration. Il décrit les modalités d'organisation et de fonctionnement du Pôle interdépartemental 06 chargé de l'organisation du respect des règles de construction (CRC) sur le territoire des départements 06 – 04 – 83.

#### **ARTICLE 1 : Champs d'intervention**

Le Pôle interdépartemental 06 est territorialement compétent pour assurer l'organisation du contrôle du respect des règles de construction (CRC) sur le territoire des départements 06 – 04 – 83.

#### **ARTICLE 2 : Modalités de fonctionnement**

Les missions visées à l'article 1 sont exercées, sous l'autorité des Préfets de départements respectifs, et dans le cadre des délégations mises en place dans chaque service, par les agents suivants :

- M. le chef du Service Ville et Urbanisme Durables
- M. le chef du Pôle Ville et Bâtiments Durables
- L'ensemble des agents de l'Unité Réglementation de la Construction habilités à cet effet.

Les DDT(M) 04 et 83 identifient un référent local auprès duquel les agents du Pôle interdépartemental 06 pourront s'adresser pour identifier les opérations et partager les résultats des contrôles.



La liste à jour des personnes de ces services, avec leur nom et leur fonction, est jointe en annexe 1 à la présente convention.

### **ARTICLE 3 : Conditions d'intervention**

Les agents de la DDTM 06 assurent les missions de correspondant dans le cadre de l'organisation du contrôle du respect des règles de la construction (CRC) sur les départements 06, 04 et 83.

Ces missions sont exécutées suivant la procédure en vigueur en PACA, jointe en annexe 2 à la présente convention. Cette procédure sera actualisée de manière partenariale (DREAL PACA, Pôles Interdépartementaux 13 et 06, CEREMA) en cas de besoin, notamment pour intégrer les éventuels changements liés à la mise en place des pôles.

Les agents de la DDTM 06 assurent les missions de contrôle de niveau 1 et 2 (sur dossiers) sur les départements 06, 04 et 83.

Les contrôles in situ sont effectués :

- par des contrôleurs de la DDTM 06 ou par des contrôleurs du CEREMA sur le département 06,
- uniquement par des contrôleurs du CEREMA sur les départements 04 et 83.

### **ARTICLE 4 : Niveau de délégation et de responsabilité**

Le chef du Service Ville et Urbanisme Durables de la DDTM 06 en charge de la mission CRC est responsable de l'organisation des phases du contrôle qui lui incombent suivant la procédure en vigueur (annexe 2 à la présente convention).

### **ARTICLE 5 : Organisation des contrôles**

La DREAL assure le pilotage de l'activité et la valorisation des résultats.

Le CEREMA assure la réalisation des contrôles de niveau 3 sur les départements 06, 04 et 83. Le pôle interdépartemental 06 assure la réalisation des contrôles de niveau 3 uniquement sur son propre département.

Le pôle interdépartemental 06 assure les missions de correspondant et les contrôles de niveau 1 et 2 pour les départements 06, 04 et 83.

Le pôle interdépartemental 06 informe les départements 04 et 83 des programmations et des résultats des contrôles effectués. Il l'informe également des suites administratives et des éventuelles procédures judiciaires engagées par le procureur.

Il informe également de la suite des contrôles in situ dans le 83 via le Service des Affaires Juridiques (SAJ) de la DDTM 83 :

- mise en copie du SAJ des envois des rapports et PV au procureur,
- partage des levées des non-conformités et des suites à donner, notamment les relations avec les parquets. La médiation technique est suivie par la DDTM 06 et le SAJ vient en appui de la DDTM 06 dans le cas où une procédure judiciaire est engagée par le procureur.

### **ARTICLE 6 : Compte rendu au DREAL**

Tous les trimestres, le bilan des contrôles est porté à la connaissance de la DREAL (Service Énergie Logement / Unité Qualité des Bâtiments) à l'aide du tableau de suivi mis à disposition des pôles.

### **ARTICLE 7 : Prise en charge financière**

L'ensemble des frais tant matériels que de personnels, pour l'exercice des missions visées à l'article 2 du présent document exercées par les agents de la DDTM 06, est à la charge de la DDTM 06 au sein de laquelle est situé le Pôle interdépartemental 06 – 04 – 83.

### **ARTICLE 8 : Durée du document écrit de référence**

La présente convention de délégation de gestion est valable pendant un an à compter de sa signature.

A l'issue de cette période, elle sera renouvelée par tacite reconduction chaque année.

Toutefois, l'une quelconque des parties pourra y mettre fin par notification à l'autre des parties, trois mois au moins avant l'échéance du document en cours.

A Nice, le

10 AVR. 2017

**Le Préfet  
des Alpes-Maritimes**



**Georges-François LECLERC**

**Le Préfet  
des Alpes-de-Haute-Provence**



**Bernard GUERIN**

## ANNEXES

Intitulé	Date d'établissement	Révision
Annexe 1 : Liste des personnes parties prenantes de la convention de délégation de gestion relative au respect des règles de construction	10/04/2017	
Annexe 2 : Procédure qualité du contrôle du respect des règles de construction	16/05/2016	

## ANNEXE 1

Liste des personnes parties prenantes de la convention de délégation de gestion relative au contrôle du respect des règles de construction

<b>Nom</b>	<b>Structure</b>	<b>Fonction</b>
Damien ASSADET	DDTM 06	Chef de service
Dimitri FUK CHUN WING	DDTM 06	Chef de pôle
Philippe REBEIX	DDTM 06	Contrôleur CRC
Emile ROUAULT	DDTM 06	Contrôleur CRC
Michel WILLEMYNS	DDT 04	Référent local 04
Mahamoud MOHAMED-TOHIR	DDTM 83	Référent local 83

DREAL PACA / SEL	UQB Procédure du contrôle CRC Réseau DREAL / DDT / CEREMA
Service Energie Logement	

**Procédure / PrUQB-CRC-01**  
**Procédure de contrôle du respect des règles de construction**

**Rédaction**

Version	rédacteur	Vérification	Validation	Date	Modification
12	Jean-luc RHUL	Isabelle TRETOUT		16/09/2015	12 avril 2016

**Approbation**

Approuvé par	Le 15/09/2015	Le 16 mai 2016
DREAL PACA	DREC / Labo Aix/ Labo Nice	DREC / Labo Aix/ Labo Nice
CEREMA	Unité qualité des bâtiments	Unité qualité des bâtiments

**Diffusion**

Attribution	Information
Coordonnateur, contrôleurs et correspondants CRC	

Procédure	Référence : UQB CRC 01	
Procédure du CRC	Version 12	Page 1 sur 16

DREAL PACA / SEL	UQB
Service Energie Logement	Procédure du contrôle CRC Réseau DREAL / DDT / CEREMA

## 1. Référentiel

### A/ Réglementaire :

- Code de la construction :
  - Sécurité contre l'incendie (R 111-13)
  - Risques de chutes, gardes -corps et fenêtres basses (R 111-15)
  - Accessibilité aux personnes handicapées (L 111-7 à L 111-8-4 et R 111-18 à R 111-18-7),
  - Caractéristiques thermiques (R 111-20)
  - Passage du brancard (R 111-5)
  - Acoustique (R 111-4 et arrêté du 30 juin 1999)
  - Risque sismique (arrêté du 22 octobre 2010)
  - Aération des logements (L111-4 et R111-9 et R111-10) et arrêté du 24 mars 1982 modifié
  - Porte automatique de garage ( R125)

### B/ Circulaire

- Circulaire n°UHC/QC2/13 du 28 juin 2004 relative à l'application des règles de construction et à la qualité technique de la construction.
- Circulaire n° 82-52 du 7 juin 1982

### C/ Guides méthodologiques

- GM 1/2 : Guide méthodologique pour la réalisation des contrôles de niveaux 1 et 2
- GM 3 : Guide méthodologique d'organisation des contrôles du respect des règles de construction, février 2005 [http://reseaubatiment.ceru.i2/mg/pdf/guide\\_methodologie\\_organisation\\_CRC\\_fevrier2005\\_cle0c1c77.pdf](http://reseaubatiment.ceru.i2/mg/pdf/guide_methodologie_organisation_CRC_fevrier2005_cle0c1c77.pdf)
- GM 4 : Procédure de qualification pour la prise de poste des agents chargés de contrôler le respect des règles de constructions, version 1 janvier 2009
- GM 5 : Guide de cadrage juridique: Fondements et mise en oeuvre du contrôle des règles de construction, version1 de juillet 2005. code NATINF : natinf.justice.ader.gouv.fr
- GM 6 : Guide mesures acoustiques / août 2014 :
- GM 7 : Guide parasismique /novembre 2012
- GM 8 : Guide thermique / octobre 2014
- GM 9 : Commission du règlement de construction / arrêté du 31 janvier 1986
- GM 10 : Site internet Accessibilité : <http://www.accessibilite-batiment.fr/questions-reponses/bhc-neufs/a-generalites-et-definitions-article-1.html#e26>

## 2. Les contrôles du respect des règles de construction.

Les contrôles sont effectués suivants 3 niveaux :

Procédure	Référence : UQB CRC 01	
Procédure du CRC	Version 12	Page 2 sur 16

DREAL PACA / SEL	UQB Procédure du contrôle CRC Réseau DREAL / DDT / CEREMA
Service Energie Logement	

### Niveau 1 : examen de justificatifs

But de ce contrôle : Accroître auprès des maîtres d'ouvrages la vigilance dans le respect des bonnes pratiques professionnelles par la demande d'une justification de conformité, (attestation accessibilité, prochainement thermique et acoustique, étude d'approvisionnement en énergie)

Les contrôles de niveau 1 évaluent la complétude et la conformité du contenu des attestations sur le secteur résidentiel.

Ce contrôle est fait sur la base de la collecte par les services instructeurs des attestations qui sont à produire et à fournir obligatoirement.

Les réglementations vérifiables sont :

- L'accessibilité aux personnes handicapées (depuis le 1er octobre 2007);
- La protection contre les risques sismiques (décret 2010-1254 du 22 octobre 2010);
- Les performances et choix énergétiques (RT 2012 et approvisionnement en énergie) (depuis le 28 octobre 2011 pour partie) ;
- La réglementation acoustique (à compter du 1er janvier 2013).

Les justificatifs fournis font l'objet de vérifications. A noter que les opérations pour lesquelles les justificatifs non fournis après relance des services instructeurs pourront donner lieu à un contrôle de niveau 2.

### Niveau 3 : Contrôle in situ

But de ce contrôle :

La vérification du respect des règles de construction est une mission de police judiciaire mais également un outil d'observation des pratiques et de détection des difficultés d'assimilation et de mise en oeuvre des textes réglementaires.

Ce contrôle sur site nécessite en amont la vérification de la complétude du dossier et un examen des éléments techniques du dossier.

Ce contrôle doit être effectué au plus tard dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT), il est donc important que le correspondant recherche cette date de DAACT et la communique au coordonnateur DREAL et au contrôleur.

Procédure	Référence : UQB CRC 01	
Procédure du CRC	Version 12	Page 3 sur 16

DREAL PACA / SEL	UQB Procédure du contrôle CRC Réseau DREAL / DDT / CEREMA
Service Energie Logement	

### 3. Les entités DDT et CEREMA / LABO

Les DDT et le CEREMA disposent d'un dossier regroupant l'ensemble des documents relatifs à l'organisation interne, les modes opératoires, procédures internes, les habilitations, formations et le suivi des matériels utilisés dans le cadre du CRC. En particulier chaque entité détient les justificatifs relatifs aux formations réalisées en lien avec le cursus exigé et les matériels utilisés.

La DREAL rencontre périodiquement le CEREMA et chaque DDT afin d'évaluer les pistes d'amélioration, gérer les difficultés et mettre en place les actions nécessaires au bon fonctionnement du CRC.

### 4. Les intervenants

La DREAL assure la mission de coordination de l'ensemble du contrôle.

Les correspondants sont des agents des DDT ou de la DREAL qui peuvent réaliser des contrôles de niveau 1 et 2.

Les contrôleurs sont des agents du CEREMA ou des DDT et sont seuls à effectuer des contrôles de niveau 3.

Les responsables de chaque entité s'assurent que la procédure relative à la qualification des agents lors de leur prise de poste est respectée (GM 4).

Les responsables de chaque entité vérifient que les dispositions sont prises pour que l'ensemble des intervenants conserve les compétences, les qualifications et les habilitations par une formation continue adaptée et un minimum d'activité au cours de l'année. Une procédure interne rappelle les règles en la matière.

Les habilitations ou qualifications des personnes est la reconnaissance donnée à une personne d'effectuer des missions CRC pour attester son aptitude à remplir sa fonction.

Les commissionnements sont des actes par lequel l'administration mandate des fonctionnaires pour constater des infractions.

Les assermentations sont des prestations de serment que les contrôleurs font devant un juge judiciaire en s'engageant solennellement à remplir au mieux leur mission dans le cadre réglementaire.

Les contrôleurs et les correspondants habilités sont commissionnés et assermentés.

### 5. Les moyens techniques

Les contrôleurs disposent de moyens matériels en bon état de marche et dont l'étalonnage est en cours de validité.

Procédure	Référence : UQB CRC 01	
Procédure du CRC	Version 12	Page 4 sur 16



<b>6 Pilotage</b>			
	<b>Missions</b>	<b>Coordonnateur régional</b>	<b>Contrôleur / Service chargé du contrôle</b>
6-1	<p><b>Assure des rencontres périodiques</b> afin d'évaluer les pistes d'amélioration, gérer les difficultés et mettre en place les actions nécessaires au bon fonctionnement du CRC.</p> <p>Un référent est identifié au sein de chaque entité CEREMA / DDT(M) pour porter la démarche qualité et communiquer avec la DREAL. Plus particulièrement pour le CEREMA un seul référent peut être désigné par les trois entités actuelles.</p>		<p>CEREMA DDT(M)</p>
6-2	<p><b>Rédige un bilan annuel de l'activité CRC</b>, organise la communication des résultats et met à disposition les conclusions de l'activité auprès des instances administratives, des milieux professionnels et du public (site internet...)</p> <p>Ce bilan sera réalisé sur la base des éléments fournis par les entités réalisant les contrôles (Cerema et DDT)</p>	<b>Coordonnateur régional</b>	<p>CEREMA DDT(M)</p>
6-3	<p><b>Planifie les crédits affectés</b> au CRC au sein de sa zone d'action</p> <p>La gestion est partagée entre les DREAL et le CEREMA. En cas de difficulté d'exécution du programme les causes et les perspectives sont examinées entre les services.</p>	<b>Coordonnateur régional</b>	<p>CEREMA</p>
6-4	<p><b>Anime le club régional CRC</b> (une réunion par an à minima) composé des correspondants CRC en DDT et des contrôleurs CRC (CEREMA ou DDT)</p>	<b>Coordonnateur régional</b>	

Procédure

Référence : UQB CRC 01

Procédure du CRC

Version 12

Page 5 sur 16

6-5	<b>Etablit</b> le cursus de formation nécessaire à chaque intervenant, initiale et continue. (Cursus initial du ministère pour les contrôleurs)		DDT(M)	CEREMA DDT(M)
6-6	<b>Donne son appréciation sur la forme</b> des courriers, des rapports et des procès verbaux et fait un point régulier sur les pistes de progrès détectées. <i>(Le contenu des livrables reste de la responsabilité du contrôleur)</i>	<b>Coordonnateur régional</b>		
6-7	<b>Suit les indicateurs de l'activité</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• nombre de contrôles réalisés par thématique (accessibilité, acoustique, comparé aux objectifs)</li> <li>• nombre de contrôles sans pièces</li> <li>• nombre de non-conformités par thématique</li> <li>• nombre de procès verbaux transmis</li> <li>• nombre de procès verbaux classés sans suite avec les motivations</li> <li>• nombre de procès verbaux ayant entraînés une condamnation de justice</li> <li>• les délais pertinents définis en accord avec les DDT et le CEREMA</li> </ul>	<b>Coordonnateur régional</b>		

Procédure	Référence : UQB CRC 01
Procédure du CRC	Version 12
	Page 6 sur 16

**7 Programmation :**

Le nombre de contrôles de niveau 3 *in situ* est défini chaque année dans le courant du troisième trimestre, après discussion avec le responsable du CEREMA mais aussi avec les responsables des DDT qui souhaitent faire des contrôles en régie.

Pour les contrôles de niveau 1 et 2 chaque entité propose un plan de travail en fonction de ses disponibilités.

Le programme est acté chaque année par la DREAL en lien avec les capacités de chaque service.  
Le coordonnateur régional veille au déroulement de ce programme au cours de l'année et alerte les responsables de toute dérive.

	<b>Missions</b>		<b>Contrôleur / Service chargé du contrôle</b>
7-1	Préparation de l'enveloppe budgétaire : recensement des moyens, prise en compte du cadrage DHUP et CPT, calcul de la répartition entre régions selon les modalités validées en inter-région.	<b>Coordonnateur régional En lien avec le CEREMA</b>	
7-2	Lance au fil du temps et suffisamment tôt (dès le mois de juin la préparation de la campagne n+1, sur la base de ¾ du volume de l'année n, et en ajuste la programmation en janvier au vu des moyens disponibles présentés par la DREAL		<b>Correspondant</b>
7-3	Valide les objectifs de la campagne annuelle en lien avec les correspondants locaux et met en place le tableau de bord correspondant.	<b>Coordonnateur régional</b>	
7-4	Valide les programmes et les rubriques à contrôler avec le CEREMA	<b>Coordonnateur régional</b>	
7-5	Communique au coordonnateur toutes les étapes du contrôle		<b>Correspondant</b>

Procédure

Référence : UQB CRC 01

Procédure du CRC

Version 12

Page 7 sur 16

	au fur et à mesure du déroulement des opérations et fait part des difficultés rencontrées.		
7-6	Communique avec le service construction de la DDT(M) pour son expertise technique si besoin, ainsi qu'avec le service juridique selon l'organisation interne du Service	Correspondant	

## 8 Sélection des opérations

Les programmes immobiliers sélectionnés pour les contrôles sont choisis principalement parmi les fiches ORTEC et si nécessaire parmi la liste Sytadel, la presse spécialisée, en fonction de la connaissance du secteur, ou de construction faisant l'objet d'une plainte.

	Missions		Contrôleur / Service chargé du contrôle
8-1	<p>Le coordonnateur :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- rappelle les consignes sur le choix des programmes à contrôler et les objectifs annuels</li><li>- relance si nécessaire les responsables des services en DDT.</li></ul>	Coordonnateur régional	
8-2	<p>Sélectionne en lien avec le coordonnateur les opérations à contrôler.</p> <p>Gestion des plaintes, des demandes / acoustiques, dossiers thermiques et parasismiques</p> <p><u>Pour les contrôles des règles parasismiques</u>, il sélectionne parmi les opérations détectées « maison individuelle » le MOA (VEFA) qui a appliqué la norme PSMI.</p> <p>Le contrôle PS CRC réalisé par le CEREMA ne portant que sur ces opérations.</p> <p>Il choisit les constructions en zone 3 ou 4.</p> <p>Il sélectionne plusieurs MOA en raison des difficultés rencontrées pour obtenir les dossiers. (Ne pas renoncer si les</p>	Correspondant	

	MOA ne répondent pas, relancer puis demander le dossier en faisant transférer cette demande par le parquet, faire un CRC (standard, .....)		
8-3	Vérifie chaque dossier (arrêtés de PC, DAACCT) auprès des services instructeurs avant de lancer sa demande de pièces.	Correspondant	
8-4	Procède à l'envoi des demandes de pièces auprès des maîtres d'ouvrage (MOA) pour lesquels il s'assure de leur bonne identification de raison sociale en fixant un délai d'un mois au maître d'ouvrage pour fournir les éléments du dossier.  Effectue les relances auprès des MOA dès la fin de l'échéance accordée au MOA	Correspondant	

### 9 Préparation des contrôles

La préparation du contrôle de niveau 1 et 2 suit le guide GM 1/2.  
La préparation du contrôle de niveau 3 doit suivre le guide GM 3. P29-31 / 65 et la procédure interne du Cerema ou de la DDT  
La DREAL s'assure que l'intervention est planifiée par le correspondant départemental en lien avec les disponibilités des contrôleurs du CEREMA.

	Missions		Contrôleur / Service chargé du contrôle
9-1	Informe le maître d'ouvrage sur les démarches organisationnelles des contrôles et des suites juridiques possibles	Correspondant	
9-2	Organise la répartition des dossiers entre contrôleurs en fonction des objectifs définis et fait en sorte que des dossiers ne soient pas laissés en attente de façon anormale.		Responsable Cerema Responsable DDT
9-3	Assure la programmation des contrôles en lien direct avec le contrôleur	Correspondant	

DREAL PACA / SEL	UQB Procédure du contrôle CRC Réseau DREAL / DDT / CEREMA
Service Energie Logement	

9-4	Vérifie la complétude du dossier, et procède aux demandes de compléments auprès des MOA		Contrôleur
9-5	Pré- renseigne SaLiCoRRN		Contrôleur
9-6	Instruit le dossier sur les rubriques sélectionnées par le coordonnateur		Contrôleur
9-7	Relève lors de l'examen du dossier, les anomalies constatées et/ou les vérifications à faire sur place.		Contrôleur
9-8	S'assure que les moyens matériels mis à sa disposition sont en bon état de fonctionnement et que l'attestation de vérification de chaque appareil de mesure est valide.		Contrôleur
	S'assure du contenu de la fiche de demande de documents qui a été adressée aux maîtres d'ouvrage		Responsable Cerema

## 10 Notification de la visite

	Missions		Correspondant	Contrôleur / Service chargé du contrôle
10-1	<p>Convoque en collaboration avec les contrôleurs les participants au contrôle par LR/AR, ou en adressant le courrier signé par email au maître d'ouvrage (MOA), en respectant un délai d'un mois.</p> <p>Joint au courrier l'affichette d'information des occupants, et la notice acoustique si requise.</p> <p>S'assure de la présence d'un représentant du maître d'ouvrage (MOA) le jour du contrôle, et de la préparation par celui-ci des visites de logements (3 logements choisis par le MOA/syndic) et le libre accès aux parties communes.</p>			

Procédure	Référence : UQB CRC 01
Procédure du CRC	Version 12
	Page 10 sur 16

		<p><i>Pour les contrôles acoustiques, le choix des logements devra respecter les besoins du contrôleur. (notice à joindre au courrier)</i></p> <p>La visite des logements est annoncée à son occupant en précisant un créneau horaire.</p> <p>Contrôle des règles parasismiques : Sur chaque opération le correspondant prend contact avec le chef de chantier pour préparer le contrôle (réunion de chantier), et l'informer de la méthodologie mise en œuvre. Le contrôleur doit être informé des diverses étapes du chantier suffisamment tôt pour intervenir aux moments clef de la construction. Le MOA ne devra pas non plus être informé du contrôle trop tôt par rapport au démarrage du chantier ceci pour garder le caractère inopiné</p>		
--	--	---	--	--

<b>11 Conduite du contrôle</b>				
	<b>Missions</b>		<b>Correspondant</b>	<b>Contrôleur / Service chargé du contrôle</b>
11-1	<p>Assiste systématiquement à tous les contrôles réalisés sur son territoire. Il fournit les explications nécessaires aux maîtres d'ouvrage sur le déroulement de l'opération de contrôle et facilite l'intervention du contrôleur. En cas d'imprévu, le correspondant se fait représenter si possible, et en avise le coordonnateur et le contrôleur.</p> <p>S'assure du bon affichage de l'opération de contrôle sur chaque entrée d'immeuble.</p>			<p>Les assentiments relèvent du contrôleur (responsabilité fondement juridique des PV)</p>
Procédure		Référence : UQB CRC 01		
Procédure du CRC		Version 12		
		Page 11 sur 16		

	<p>Présente la procédure de contrôle.</p> <p>Peut assister le contrôleur sur le remplissage de l'assentiment par les occupants.</p> <p>Rappelle en fin de contrôle qu'il est l'interlocuteur privilégié du MOA pour les suites administratives, techniques et judiciaires.</p> <p>Le contrôleur reste toutefois en relation avec le MOA jusqu'à la production du rapport en tenant informé le correspondant.</p>		Correspondant	Contrôleur pour l'aspect technique des non-conformités relevées.
11-2	<p>Réalise les contrôles en respectant les procédures et les outils référencés</p> <p>Présente en fin de contrôle un premier niveau d'information sur les constats : non conformités et les points positifs</p> <p>Demande les compléments de justificatifs nécessaires au maître d'ouvrage à la fin de la visite en conservant une trace écrite.</p> <p>Pour les règles parasismiques : il communique aux correspondants à chaque étape, les documents transmis et reçus du MOA et des entreprises.</p> <p>Notamment les NC sont listées et communiquées au MOA par Email et une copie est transmise au correspondant si les NC ne sont pas graves.</p> <p>Pour les NC graves : PV et courrier au MOA (voir procédure décrite dans le guide contrôle PSMI GM 7)</p> <p>De plus : information du maire par le correspondant.</p>		Correspondant	Contrôleur
11-3	<p><b>En cas de constat grave</b> concernant la sécurité des personnes le constat est établi par un écrit signé du contrôleur et envoyé en LRAR du maître d'ouvrage, avec information</p>			Contrôleur



	<p>du coordonnateur</p> <p><b>11-4</b></p> <p><b>Le coordonnateur</b> peut assister au contrôle pour vérifier le bon déroulement des opérations de vérifications. Il est informé de l'ensemble des interventions sur la base des courriers et dossiers reçus.</p>	<p><b>Coordonnateur</b></p>		
--	---	-----------------------------	--	--

## 12 Rapport des constatations

	<p><b>Missions</b></p>		<p><b>Contrôleur / Service chargé du contrôle</b></p>
<p>12-1</p>	<p><b>Complète Salicorn</b></p> <p>Rédige le rapport de contrôle, et si nécessaire, le PV de constatation d'infraction selon procédure Cerema, les transmet au correspondant et en adresse copie numérique du rapport au coordonnateur après relecture interne.</p> <p><b>Renseigne</b> le fichier de suivi du Cerema</p> <p>Le rapport est transmis deux mois après la visite, à défaut le correspondant et le coordonnateur sont informés régulièrement de l'avancement de la démarche par le responsable de l'unité (à minima chaque mois).</p>		<p><b>Contrôleur</b></p>
<p>12-2</p>	<p><b>Prend connaissance</b> du rapport et du PV.</p> <p><b>Demande au contrôleur</b> les éclaircissements/informations qui lui sont nécessaires pour s'approprier les éléments et les termes de ces documents.</p>	<p><b>Correspondant</b></p>	<p><b>Contrôleur Responsable Cerema</b></p>

### 13 Transmission au MOA / Demande de mise en conformité

	<b>Missions</b>		<b>Contrôleur / Service chargé du contrôle</b>
13-1	<p><b>Le maître d'ouvrage est informé par courrier des conclusions du contrôle (transmission du rapport de visite).</b></p> <p>Le courrier de transmission du rapport de contrôle au maître d'ouvrage est validé par le responsable de l'entité DDT dans un délai d'un mois après réception du rapport.</p> <p>Le courrier demande d'engager les actions correctives pour les non conformités constatées.</p> <p>Le courrier précise au MOA qu'il lui appartient de vérifier le respect des règles de la construction sur l'ensemble des logements de ce programme immobilier. En effet le contrôle réalisé porte uniquement sur un échantillon représentatif du programme.</p>	Correspondant	

### 14 Transmission au parquet / Clôture du dossier

	<b>Missions</b>		<b>Contrôleur / Service chargé du contrôle</b>
14-1	<p><b>Rédige la note d'accompagnement du procès verbal d'infraction établi par le contrôleur et transmet les documents au procureur</b></p>	Correspondant	
14-2	<p><b>Le dossier est clôturé à l'issue des conclusions des suites pénales.</b></p>	Correspondant	

**15 Suites des contrôles du niveau 3 et suites pénales**  
Les suites pénales doivent suivre le guide méthodologique d'organisation des contrôles du respect des règles de construction. GM3 P51/65 et GM 5 : Guide de cadrage juridique.

	<b>Missions</b>		<b>Contrôleur / Service chargé du contrôle</b>
15-1	<b>Communiquer</b> avec les parquets dans le cadre de suites judiciaires afin d'éclairer l'instruction. Le correspondant dispose pour cela de l'expertise du contrôleur et prend son attache.	<b>Correspondant</b>	<b>Contrôleur si besoin d'expertise</b>
15-2	<b>Répond aux sollicitations du parquet</b>	<b>Correspondant</b>	
15-3	<b>Formule</b> un avis sur la qualité des réponses du MOA et respecte les consignes suivantes : Il y a 3 niveaux de remise en conformité : - simple : une facture, une photo, une attestation etc. en accord avec le correspondant peuvent satisfaire à la levée des écarts à la règle. - complexe : nécessité de prendre conseil auprès du contrôleur. - impossible : expliquer au procureur Rappel : la levée des écarts est du ressort du procureur	<b>Correspondant</b>	<b>Contrôleur pour les rapports ou PV complémentaires</b>
	1- Examiner les divers points présentés par le MOA, C'est-à-dire s'assurer que le MOA répond à toutes les non-conformités, que les réponses sont claires et convaincantes et ne pourront être contraires aux conclusions du rapport sauf avis expresse du contrôleur. L'appui du contrôleur est sollicité en cas de nécessité.  2 - Pour les levées de non conformité impliquant une contre visite avec présence du contrôleur, rédaction d'un PV complémentaire (après retour Procureur)		

Procédure	Référence : UQB CRC 01
Procédure du CRC	Version 12
	Page 15 sur 16

	<p>Si les réponses ne paraissent pas satisfaisantes, écrire au MOA pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- lui demander de répondre aux points de non conformités restés sans réponse,</li> <li>- lui demander de compléter certaines réponses.</li> </ul> <p>Consulter si nécessaire le contrôleur pour recueillir son avis.</p> <p>3- Dès que les réponses sont satisfaisantes et confortées (s'il y a lieu) de la contre visite, le MOA est informé que ses actions correctives ont été prises en compte et portées à la connaissance du procureur.</p> <p>4- Transmettre au procureur un avis sur la teneur des informations produites par le MOA et sur les actions correctives mises en œuvre par le MOA.</p>			
--	--	--	--	--

## 16 Archivage

	<b>Missions</b>		<b>Correspondant</b>	<b>Contrôleur / Service chargé du contrôle</b>
16-1	<p>Archive les dossiers comprenant les documents clefs de chaque contrôle et suivant procédure interne de l'entité. Transmets au coordonnateur une copie des documents de chaque dossier</p>			
16-2	<p>Archive les documents reçus en suivant la procédure d'archivage : « procédure Pr-UQB CRC 2 Archivage »</p>	Coordonnateur		Contrôleur
16-3	<p>Conserve une copie des rapports et pièces du dossier qui ont permis le contrôle</p>			Contrôleur
16-4	<p>Alimente la base de données statistiques de l'ORTTEC via l'utilisation de Salicorn dans les trois mois suivant le contrôle</p>			Contrôleur

Procédure	Référence : UQB CRC 01	
Procédure du CRC	Version 12	Page 16 sur 16



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PRÉFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales  
Bureau des Affaires Juridiques  
et de la Légalité

Nice, le 14 AVR. 2017

**Communes de BIOT, GRASSE, MOUANS-SARTOUX et VALBONNE**

**Sécurisation de l'alimentation électrique de Valbonne et de l'agglomération de Grasse**

**Projet de création d'une liaison électrique souterraine à 63 000 volts**  
**du poste de VALBONNE**

**Maître d'ouvrage : Réseau de Transport d'Électricité (RTE)**

**ARRETE** déclarant d'UTILITE PUBLIQUE les travaux de création  
d'une liaison électrique souterraine à 63 000 volts  
et emportant mise en compatibilité Plan Local d'Urbanisme de la commune de  
**VALBONNE**

*Le préfet des Alpes-Maritimes*

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'énergie, livre III titre II ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

VU la loi n°2004-803 du 9 août 2004 modifiée relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières ;

VU le décret n°2005-1069 du 30 août 2005 approuvant les statuts de la société RTE - Réseau de Transport d'Électricité ;

VU l'arrêté du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

- VU le décret n° 2013-813 du 10 septembre 2013 portant simplification et clarification de certaines procédures relatives aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et aux travaux sur ces réseaux ;
- VU la Justification Technico-Economique du projet de modification de l'alimentation du poste électrique 63 000 / 20 000 volts ERDF de Valbonne, approuvée le 14 décembre 2012 par le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL-PACA) ;
- VU la réunion de concertation du 9 octobre 2014 validant l'aire d'étude et le fuseau de moindre impact sud de modification de l'alimentation électrique du poste de Valbonne ;
- VU la réunion de concertation du 8 décembre 2014 validant le fuseau de moindre impact reliant le pylône 18 au poste de Valbonne ;
- VU le courrier du directeur de la S.A RTE du 18 novembre 2015 sollicitant la déclaration d'utilité publique du projet de la liaison électrique souterraine à 63 000 volts , emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Valbonne ;
- VU le procès-verbal de la réunion des personnes publiques associées, chargées d'examiner le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Valbonne, qui s'est tenue le 2 septembre 2016 ;
- VU le rapport et la proposition d'ouverture d'enquête publique préalable de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 19 octobre 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 prescrivant, sur le territoire des communes de BIOT, GRASSE, MOUANS-SARTOUX et VALBONNE, l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de création d'une liaison électrique souterraine à 63 000 volts du poste de Valbonne, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de VALBONNE, du 21 novembre 2016 au 21 décembre 2016 inclus ;
- VU les exemplaires des 31 octobre et 21 novembre 2016 du quotidien "Nice- Matin" et les exemplaires n° 2305 (semaine du 22 au 28 octobre 2016) et n° 2309 (semaine du 19 au 25 novembre 2016) de l'hebdomadaire "l'Avenir Côte d'Azur" portant insertion de l'avis d'enquête publique ;
- VU les certificats attestant l'affichage de l'avis d'enquête publique établis par les maires des communes de BIOT, GRASSE, MOUANS-SARTOUX et VALBONNE ;
- VU les procès-verbaux de constats d'huissier établis les 4 novembre et 21 novembre 2016 attestant l'affichage sur les lieux de l'avis d'enquête publique ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 20 janvier 2017 ;
- VU le courrier du 27 janvier 2017, de la préfecture des Alpes-Maritimes, demandant au maire d'inviter le conseil municipal à émettre un avis sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune dans les délais fixés par l'article R. 153-14 du code de l'urbanisme ;
- VU le rapport et la proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 22 mars 2017 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

## ARRETE

### Article 1er :

Sont déclarés d'utilité publique en vue de l'institution des servitudes, les travaux de création de la liaison électrique souterraine à 63 000 volts, dans le cadre de la modification de l'alimentation électrique du poste de VALBONNE par la création d'une ligne aéro-souterraine Mougins/Valbonne et d'une liaison souterraine Groulles/Valbonne de 10 km conformément au plan d'ensemble au 1 / 25 000° n° S-SO-GROULL31VALBO-LS25-B-DUP du 27/10/2015, ci-joint en annexe.

### Article 2 :

Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Valbonne en tant qu'il est incompatible avec l'opération déclarée d'utilité publique à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, conformément aux documents soumis à l'enquête publique<sup>1</sup>.

### Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, sis 33 boulevard Franck Pilatte 06300 Nice, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

### Article 4 :

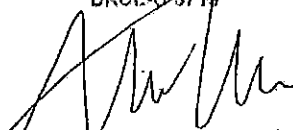
Le présent arrêté accompagné du document exposant les motifs et les considérations de la déclaration d'utilité publique sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département des Alpes-Maritimes et diffusé sur le site internet de la préfecture (<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr>, rubrique publications/enquêtes publiques/autorisation de travaux).

Il sera également affiché pendant une durée d'un mois, dans les communes de Biot, Grasse, Mouans-Sartoux et Valbonne, selon les usages locaux. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi par le maire de chaque commune concernée. Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans un journal diffusé dans le département.

Cet arrêté sera consultable en préfecture ainsi que dans les mairies précitées.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur de RTE, Centre développement et Ingénierie à MARSEILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur et au Directeur départemental des territoires et de la mer.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
DRCL-C 3714

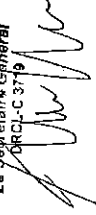


Frédéric MAC KAIN

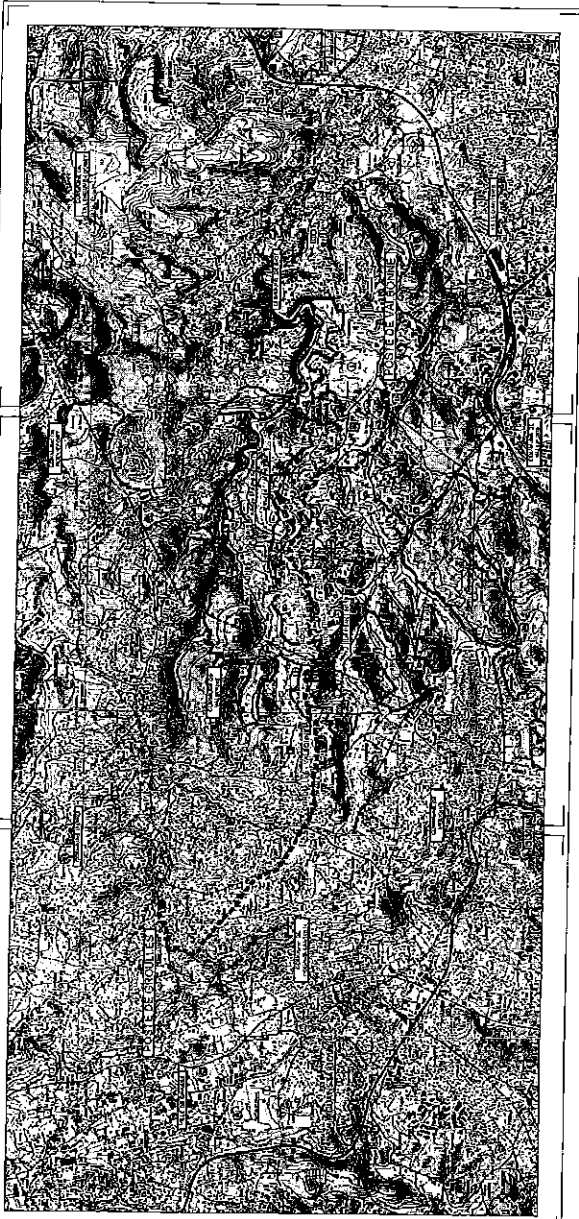
<sup>1</sup> Ces documents peuvent être consultés à la préfecture des Alpes Maritimes ainsi qu'à la mairie de Valbonne.

**VU pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour.  
NICE, le 14 AVRIL 2017.**

**Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
DRCL-C 3779**



**Frédéric MAC KAIN**



Date	Objet	Observations / Modifications	Mise à jour cellule 301			
			Entreprise	Désignation	Date	Signature
10/07/13			EDF SA	SAISON SAISON	11	
03/09/13			EDF SA	SAISON SAISON	11	
07/09/13			EDF SA	SAISON SAISON	11	
07/09/13			EDF SA	SAISON SAISON	11	
07/09/13			EDF SA	SAISON SAISON	11	
07/09/13			EDF SA	SAISON SAISON	11	
07/09/13			EDF SA	SAISON SAISON	11	
07/09/13			EDF SA	SAISON SAISON	11	
07/09/13			EDF SA	SAISON SAISON	11	

- Légende :**
- Liaison souterraine simple projeté
  - Liaison souterraine double projeté
  - Liaison aérienne 225 000 volts
  - LIAISON AERIENE 225 000 volts
  - Limite de commune
  - Poste électrique
  - Support n°10

**Rte**  
Boulevard de la République

REDAU PUBLIC DE TRANS-PORT  
DEPARTEMENT DES ALPES-MARTIMES (06)  
COMMUNES DE GRASSE - MOUANS-SARTOUX -  
VALBONNE - BIOT

**Modification de l'alimentation électrique à 63 000 volts du poste de VALBONNE**  
Création d'une liaison souterraine MOUANS - VALBONNE  
en technique 30 000 volts capotage à 63 000 volts.  
Création d'une liaison souterraine GROLLES - VALBONNE  
en technique 30 000 volts capotage à 63 000 volts.  
Plan de situation  
Echelle: 1:25 000

REDAU  
Direction Régionale Alpes-Marseille  
231 rue de la République  
F-13002 NICE  
Tel : 04 93 84 31 00  
Fax : 04 93 84 31 01

RTE Alpes  
Direction Régionale Alpes-Marseille  
231 rue de la République  
F-13002 NICE  
Tel : 04 93 84 31 00  
Fax : 04 93 84 31 01

Plan n° : 3-S00000022-VALSARTOUX-GRASSE-2017-0001  
Mise à jour n° : 1  
Date de mise à jour : 11/07/2017



**Communes de BIOT, GRASSE, MOUANS-SARTOUX et VALBONNE**

**Sécurisation de l'alimentation électrique de Valbonne et de l'agglomération de Grasse  
Projet de création d'une liaison électrique souterraine à 63 000 volts  
du poste de VALBONNE**

**Maître d'ouvrage : Réseau de Transport d'Électricité (RTE)**



Document accompagnant l'arrêté préfectoral déclarant l'utilité publique en application des dispositions de l'article L 122-1 du code de l'expropriation

Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet

Le présent document relève des dispositions de l'article L 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui précise « *l'acte déclarant d'utilité publique l'opération est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité publique* ».

Il reprend pour l'essentiel les éléments figurant dans le dossier soumis à enquête, auquel il ne saurait en aucun cas se substituer, et expose brièvement les éventuelles modifications retenues afin de prendre en considération les attentes du public telles que relatées dans le rapport du commissaire enquêteur.

Il peut être pris connaissance de ces documents, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article L 124-1 et s. du code de l'environnement relatives au droit d'accès à l'information relative à l'environnement auprès de la préfecture des Alpes Maritimes- Direction des Relations avec les Collectivités Locales / Bureau des Affaires Juridiques et de la Légalité - 147, boulevard du Mercantour 06286 NICE cedex 3 et auprès de la S.A. RTE - 46 avenue Elsa Triolet - CS20022 13417 Marseille cedex 08.

**I – Les principales références légales et réglementaires régissant l'opération**

- le code de l'énergie, livre III titre II, plus particulièrement l'article L. 323-3 et suivants
- le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-49, L. 153-54, L.153-57 et R.153-14
- le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 et s. et R. 123-1 et suivants

**II – L'enquête publique**

L'enquête publique, préalable à déclaration d'utilité publique et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Valbonne, s'est déroulée du lundi 21 novembre 2016 au mercredi 21 décembre 2016 inclus, soit pour une durée de 31 jours en mairies de Biot, Grasse, Mouans-Sartoux et Valbonne.

Cette enquête porte sur l'utilité publique du projet présenté par Réseau de Transport d'Électricité (RTE).

Le projet consiste en la modification de l'alimentation électrique à 63 000 volts du poste de VALBONNE par la création d'une ligne aéro-souterraine Mougins/Valbonne et d'une liaison souterraine Groulles/Valbonne de 10 km. Cette liaison implique la traversée des communes de Biot, Grasse, Mouans-Sartoux et Valbonne. Elle a pour objet de sécuriser l'alimentation électrique de Valbonne et de l'agglomération de Grasse.

L'Autorité Environnementale a été saisie de ce dossier dans le cadre d'une procédure au cas par cas et a rendu son avis le 12 juillet 2016.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, transmis en préfecture le 23 janvier 2017 ont été mis à la disposition du public conformément à l'article R.123-21 du code de l'environnement.

Ces documents sont en outre consultables sur le site internet de la Préfecture des Alpes-Maritimes : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Autorisation-de-travaux>

Durant les 31 jours qu'a duré la consultation, le commissaire enquêteur a tenu une permanence en mairies de Biot, Grasse et Mouans-Sartoux et deux en mairie de Valbonne.

A cette occasion des observations ont été inscrites aux registres déposés en mairies :

- 5 à Biot
- 3 à Grasse
- 1 à Mouans-Sartoux
- 5 à Valbonne ainsi que 2 courriers

Dans un mémoire en réponse du 10 janvier 2017, annexé au rapport du CE, RTE a répondu aux observations du public.

Dans son rapport et conclusions, le commissaire enquêteur émet un **avis favorable** à la déclaration d'utilité publique, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Valbonne, assorti des deux recommandations suivantes :

- poursuivre la concertation avec les collectivités locales afin d'envisager la pose concomitante de fourreaux pour un passage ultérieur de la fibre optique ;
- présentation aux associations ACODAM, GADSECA et ASEB-AM des études réalisées et des mesures envisagées pour réduire au maximum l'impact du projet sur la flore et notamment les orchidées.

### **III – La justification du caractère d'utilité publique de cette opération**

La ligne double circuit 63 000 volts MOUGINS-VALBONNE, qui alimente seule le poste de VALBONNE, est ancienne et toujours équipée de ses câbles conducteurs d'origine (1931). Cette ligne est en limite de capacité.

Par ailleurs, le territoire concerné par le projet connaît, principalement depuis la création de la technopole de Sophia-Antipolis en 1969 (qui regroupe 1 500 entreprises et près de 35 000 emplois directs), un développement économique et urbain continu. Les prévisions d'évolution de la consommation électrique sur le réseau local sont de 1 % par an pour la période 2017-2025.

Le fait que ce réseau provienne d'une seule source (poste de MOUGINS) et qu'il soit porté par une seule rangée de pylônes, fragilise l'alimentation du poste de VALBONNE.

Une importante avarie (tempête, orage) sur l'un des pylônes de la ligne MOUGINS –VALBONNE, entraînerait soit la coupure des deux alimentations du poste électrique de VALBONNE et par conséquent la mise hors tension totale de la consommation (entreprises, particuliers...), soit, au mieux, la coupure d'une seule des deux alimentations du poste électrique de VALBONNE.

Dans ce dernier cas, si l'incident survient pendant les pointes de consommation, la ligne restante supporterait la totalité du transport de l'électricité et serait en dépassement de sa capacité. Cette situation engendrerait des coupures d'électricité sur la zone par délestage.

Les prévisions d'évolution de la consommation précitées, associées à la fragilité du réseau due au vieillissement des lignes électriques, imposent de trouver des solutions qui permettent de sécuriser l'alimentation électrique du poste 63 000/20 000 volts de VALBONNE et d'améliorer les conditions d'exploitation de la zone pour répondre aux développements démographique et économique locaux.

La ligne électrique MOUGINS-VALBONNE est située en zone urbanisée, traversée par l'autoroute A8 et comportant des espaces naturels (terrains privés). Une réhabilitation de ces structures aériennes pour les moderniser et augmenter leur capacité nécessiterait des interventions très lourdes et délicates vis-à-vis des propriétés privées traversées.

Aussi, la solution retenue consiste en la réalisation de deux nouvelles alimentations du poste de VALBONNE en remplacement de l'alimentation existante :

- construction d'une liaison entre les postes de GROULLES et VALBONNE ;
- construction d'une liaison entre le poste de MOUGINS et le poste de VALBONNE en utilisant le circuit disponible de la ligne CAGNES-MOUGINS (Depuis le poste électrique de MOUGINS jusqu'au pylône 15 de la ligne CAGNES – MOUGINS, les pylônes de la ligne aérienne ont été conçus pour supporter deux circuits, dont un n'est pas utilisé).

Impact environnemental du projet : dans son avis du 12 juillet 2016, l'autorité environnementale a considéré que la surface de boisement impactée correspond à seulement 0,05% de la surface totale du massif du parc départemental de la Brague et qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, les incidences de la mise en œuvre de la déclaration d'utilité publique entraînant mise en compatibilité du PLU sur la santé humaine et l'environnement ne paraissent pas significatives.

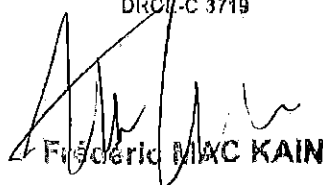
RTE a assuré de sa volonté de mettre en œuvre les recommandations du commissaire enquêteur, à savoir :

- passage de la fibre optique : une rencontre a déjà eu lieu avec les acteurs locaux du déploiement de la fibre optique, CASA et SICTIAM, pour définir un projet commun ;
- présence d'orchidées : le chantier fera l'objet d'un encadrement écologique et de nouveaux inventaires seront réalisés avant le début des travaux. Afin de préserver des éventuelles stations d'espèces végétales protégées, un balisage matérialisant ces stations sera mis en place afin d'éviter toute destruction accidentelle. RTE rencontrera en outre les associations ACODAM, GADSECA et ASEB-AM pour leur présenter leurs mesures environnementales.

En conséquence, l'utilité publique du projet création d'une liaison électrique souterraine à 63 000 volts du poste de Valbonne, emportant mise en compatibilité du PLU de Valbonne, est déclarée.

Le présent document est annexé à la déclaration d'utilité publique du projet.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
DR01-C 3719

  
Frédéric MAC KAIN



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes

Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales  
Bureau des Affaires Juridiques  
et de la Légalité

Affaire suivie par : B. Godet

☎ 04.93.72.29.32

✉ benjamin.godet@alpes-maritimes.gouv.fr

Nice, le 14 AVR. 2017

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DU PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT  
INTERCOMMUNAL POUR L'EXTENSION ET LA GESTION DE LA  
STATION D'ÉPURATION DES BOUILLIDES**

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-19 et L. 5211-25-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1993 portant création du syndicat intercommunal pour l'extension et la gestion de la station d'épuration des Bouillides ;

VU la délibération du conseil municipal de Châteauneuf-Grasse du 31 mars 2016 demandant le retrait de la commune du syndicat intercommunal pour l'extension et la gestion de la station d'épuration des Bouillides ;

VU la délibération du comité du syndicat intercommunal pour l'extension et la gestion de la station d'épuration des Bouillides du 21 novembre 2016 approuvant le retrait de la commune de Châteauneuf-Grasse du syndicat ;

VU l'accord des communes de Biot, Châteauneuf-Grasse, Mougins, Opio, Roquefort-les-pins, Le Rouret et Valbonne exprimé dans les conditions de majorité de l'article L. 5211-19 sus visé ;

**SUR PROPOSITION** du sous-préfet de Grasse ;

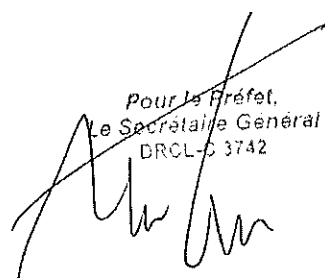
## ARRÊTE

**Article 1er** : La commune de Châteauneuf-Grasse est autorisée à se retirer du syndicat intercommunal pour l'extension et la gestion de la station d'épuration des Bouillides.

**Article 2** : Ce retrait s'effectue dans les conditions de l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 3** : Le sous-préfet de Grasse, le président du syndicat intercommunal pour l'extension et la gestion de la station d'épuration des Bouillides et le maire de Châteauneuf-Grasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
DRCL-C 3742



Frédéric MAC KAIN



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes

Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales  
Bureau des Affaires Juridiques  
et de la Légalité

Section Intercommunalité  
Affaire suivie par : B. Godet  
☎ 04.93.72.29.32

✉ benjamin.godet@alpes-maritimes.gouv.fr

Nice, le 24 AVR. 2017

## **ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SOPHIA ANTIPOLIS**

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5216-5 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 68 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2001 portant création de la communauté d'agglomération Sophia Antipolis ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Sophia Antipolis du 19 décembre 2016 relative à la prise de la compétence « Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire » ;

VU l'accord des communes de la communauté d'agglomération Sophia Antipolis exprimé dans les conditions de majorité de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales ;

**SUR PROPOSITION** du sous-préfet de Grasse ;

## ARRÊTE

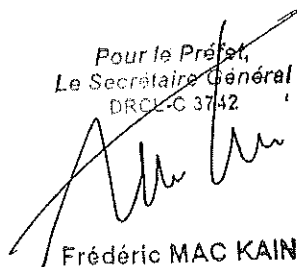
**Article 1er :** La communauté d'agglomération Sophia Antipolis est compétente, à titre obligatoire, en matière de politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

**Article 2 :** L'alinéa 1.1.1 de l'article 5 des statuts de la communauté d'agglomération Sophia Antipolis est modifié par l'ajout de la mention suivante :

« Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ».

**Article 3 :** Le sous-préfet de Grasse et le président de la communauté d'agglomération Sophia Antipolis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
DRCL-C 3742



Frédéric MAC KAIN



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture  
Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
Bureau de la Police Générale

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT INTERDICTION DE LA CONSOMMATION  
SUR LA VOIE PUBLIQUE, LA VENTE A EMPORTER SUR LA VOIE PUBLIQUE,  
LE TRANSPORT DE BOISSONS ALCOOLISEES SUR LA VOIE PUBLIQUE  
AINSI QUE LA VENTE, LE PORT ET LE TRANSPORT DE FUSEES, ARTIFICES OU ENGIN  
PYROTECHNIQUES A L'OCCASION DU MATCH DE FOOTBALL  
OGC NICE – PARIS SAINT-GERMAIN DU DIMANCHE 30 AVRIL 2017 A 21H00**

Le préfet des Alpes-Maritimes

2017- 429

VU l'article L. 2214-4 du code général des collectivités territoriales,

VU l'organisation le dimanche 30 avril 2017 à 21h00 du match de football comptant pour la 35<sup>ème</sup> journée de championnat de Ligue 1 entre les équipes de l'OGC Nice et du Paris Saint-Germain se déroulant au stade de l'Allianz Riviera à Nice,

**CONSIDERANT** que pour éviter tout trouble à l'ordre public lors de cette manifestation, il convient d'interdire la consommation sur la voie publique, la vente à emporter sur la voie publique, le transport de boissons alcoolisées sur la voie publique ainsi que la vente, le port et le transport de fusées, artifices ou engins pyrotechniques aux abords du stade,

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

**ARRETE**

**Article 1 :** La consommation sur la voie publique, la vente à emporter sur la voie publique, le transport de boissons alcoolisées sur la voie publique ainsi que la vente, le port et le transport de fusées, artifices ou engins pyrotechniques sont interdits sur la voie publique le dimanche 30 avril 2017 de 16h00 à 24h00 aux abords du stade Allianz Riviera dans le périmètre délimité :

- par l'avenue Sainte-Marguerite, l'avenue Auguste Vérola, la R.M. 6202 et la traverse des Baraques ;
- sur la place Saint-Isidore et la place Chanoine César Musso ;
- l'arrêt Saint-Isidore – Gare des Chemins de fer de Provence,  
A l'exclusion du quadrilatère défini par l'avenue Auguste Vérola, le boulevard des Jardiniers, le boulevard du Mercantour et l'avenue Gustave Eiffel.

**Article 2 :** Cette décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de mes services (direction de la réglementation et des libertés publiques) soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 19 AVR. 2017

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
CAB-A 3725

François-Xavier LAUCH







## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Nice centre

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Mme VALLAURI Nicole, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de Nice centre, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 300 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.



## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

PRUDHOMME Marie-Christine

TEYSSIER Jean-Christophe

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

BATTESTINI Pierre-Yves

CHERVIN Sébastien

CLERE Jérémy

LAVENIR Pierre

MOUNIER Emmanuel

OSSENI Baudouin

PIERSON Thomas

ROBBE Stéven

ROBERT Stéphanie

SOUTARSON Jimmy

VANNIER Karine

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques désigné ci-après :

GIAMARCHI Pascal

ISAAC Laurence

KOZAK Justine

SIKLI Laurent

TOUMI Yassine

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations

de créances ;

aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PRUDHOMME Marie-Christine	10 000 €	6 mois	50 000 €
TEYSSIER Jean-Christophe	10 000 €	6 mois	50 000 €

aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LABOREY Corine	5 000 €	6 mois	20 000 €
LENON Louis	5 000 €	6 mois	20 000 €
OSSENI Baudouin	5 000 €	6 mois	20 000 €
PIQUEMAL Christophe	5 000 €	6 mois	20 000 €
SALINI Marie-Pierre	5 000 €	6 mois	20 000 €

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DU SOUICH Gilles	2 000 €	6 mois	10 000 €
EI.KAIM Martine	2 000 €	6 mois	10 000 €
THEBAULT Patrice	2 000 €	6 mois	10 000 €

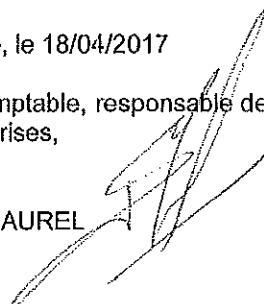
#### Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes Maritimes.

A Nice, le 18/04/2017

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Guy MAUREL





## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

---

Arrêté n° **431** /2017 portant modification aux mesures de police applicables sur  
l'aérodrome de Nice

---

### Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°73-1007 du 31 octobre 1973, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le décret n°74-78 du 1<sup>er</sup> février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrête préfectoral du 21 juillet 2008 modifié relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport Nice Côte d'Azur modifié ;

Vu l'avis de la police aux frontières en date du 18 avril 2017 ;

Vu l'avis de la gendarmerie des transports aériens en date du 18 avril 2017 ;

Considérant la nécessité de modification des frontières côté ville/côté piste pendant les travaux sur des surfaces commerciales situées au terminal 2-2 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Les frontières côté ville/côté piste doivent être modifiées pendant les travaux sur des surfaces commerciales situées au terminal 2-2.

### ARTICLE 2 :

La délimitation de la zone côté ville/côté piste de l'aéroport de Nice Côte d'Azur est modifiée conformément aux plans annexés au présent arrêté.

### ARTICLE 3 :

Ces travaux se décomposent en quatre phases :

Phase 1 : le 24 avril 2017 avec un classement en zone côté piste (ZCP) d'une portion du chantier (futurs commerces).

Phase 2 : le 27 avril 2017 avec un classement de l'extension des postes d'inspection filtrage (PIF) centralisés en ZCP ainsi que d'un local pour le nettoyage.

Phase 3 : le 29 mai 2017 avec un basculement en ZCP des 2 chantiers se situant dans l'extension.

Phase 4: le 1<sup>er</sup> juillet 2017 avec un basculement en ZCP de la coursive en façade du bâtiment se situant dans l'extension ainsi que de la zone issue de secours se situant à l'arrière des PIF.

### ARTICLE 4 :

Une fouille de sûreté sera faite avant le reclassement en zone côté piste des parties de zone côté ville concernées. Le reclassement sera effectif à la fin de la fouille.

### ARTICLE 5 :

Le directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-est, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Nice, le directeur départemental de la police aux frontières de l'aéroport de Nice Côte d'Azur, les agents de la société des aéroports de la Côte d'Azur (ACA), commissionnés ou agréés par arrêté préfectoral à cet effet et le cas échéant, agréés par M. le procureur de la République, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de ses mesures particulières qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché dans l'enceinte de l'aérodrome de Nice Côte d'Azur.

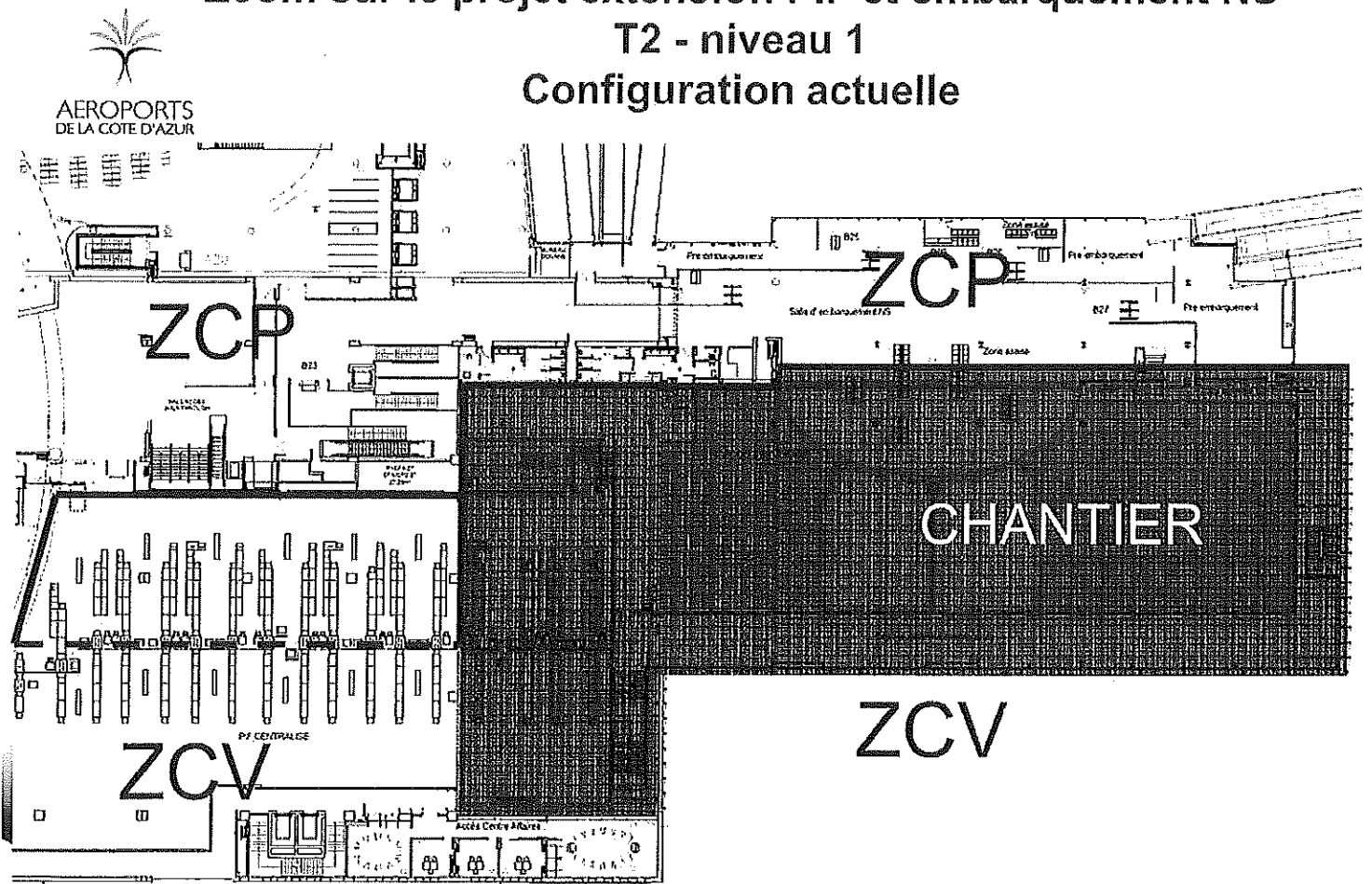
Fait à Nice, le 19 AVR. 2017

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Château 15

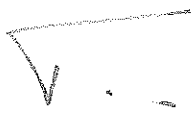


François-Xavier LAUCH

Zoom sur le projet extension PIF et embarquement NS  
T2 - niveau 1  
Configuration actuelle



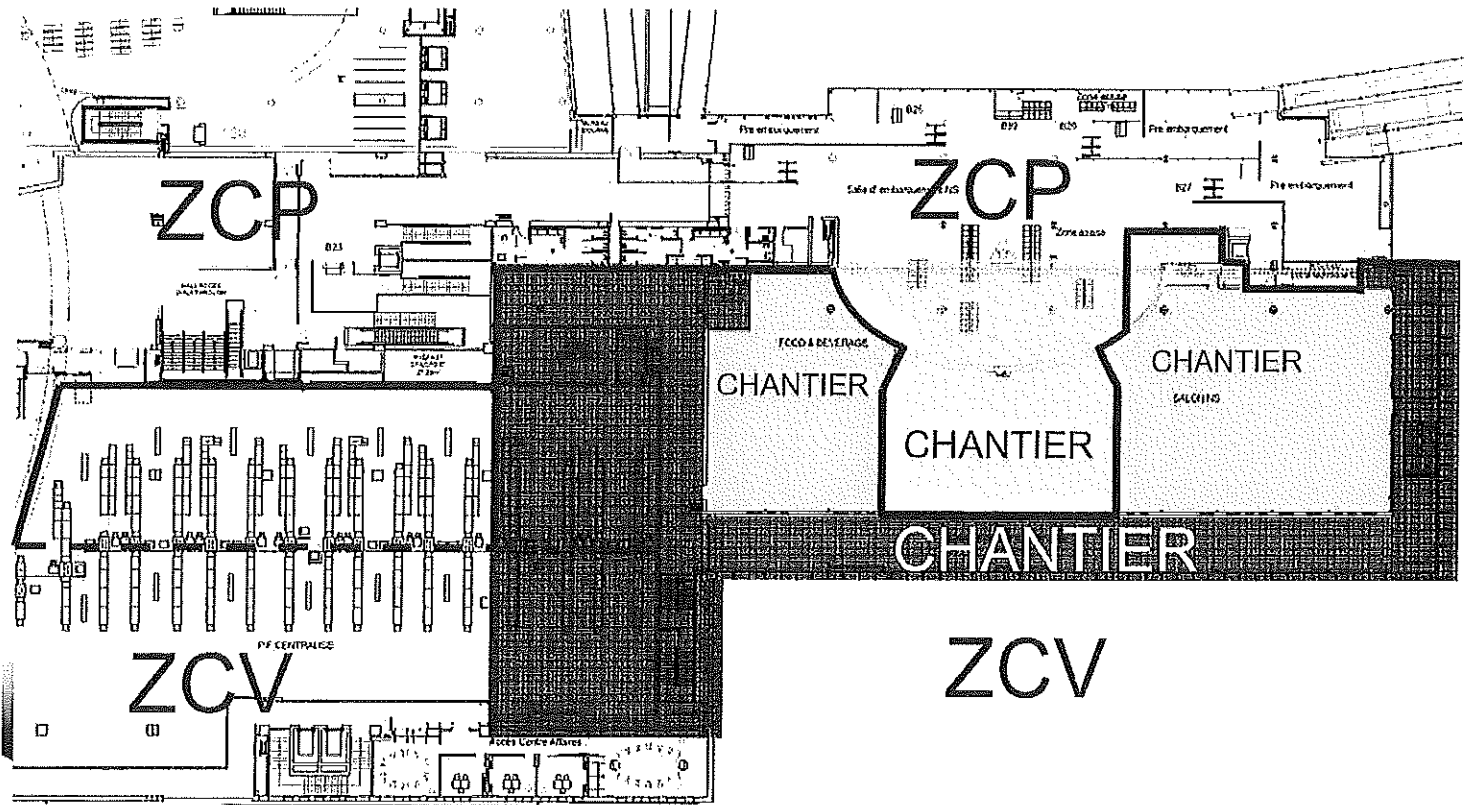
1  
Annexe n° 431/2017  
à l'arrêté préfectoral n°  
du 19/04/2017  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet : Directeur de Cabinet  
CARA N716

  
François-Xavier LAUCH



AÉROPORTS  
DE LA CÔTE D'AZUR

**Phase 1 - Zoom sur l'extension PIF et embarquement NS  
T2 - niveau 1 - Configuration à partir du 24/04/2017**



Annexe n° 2

à l'arrêté préfectoral n° 19/04/2017

431/2017

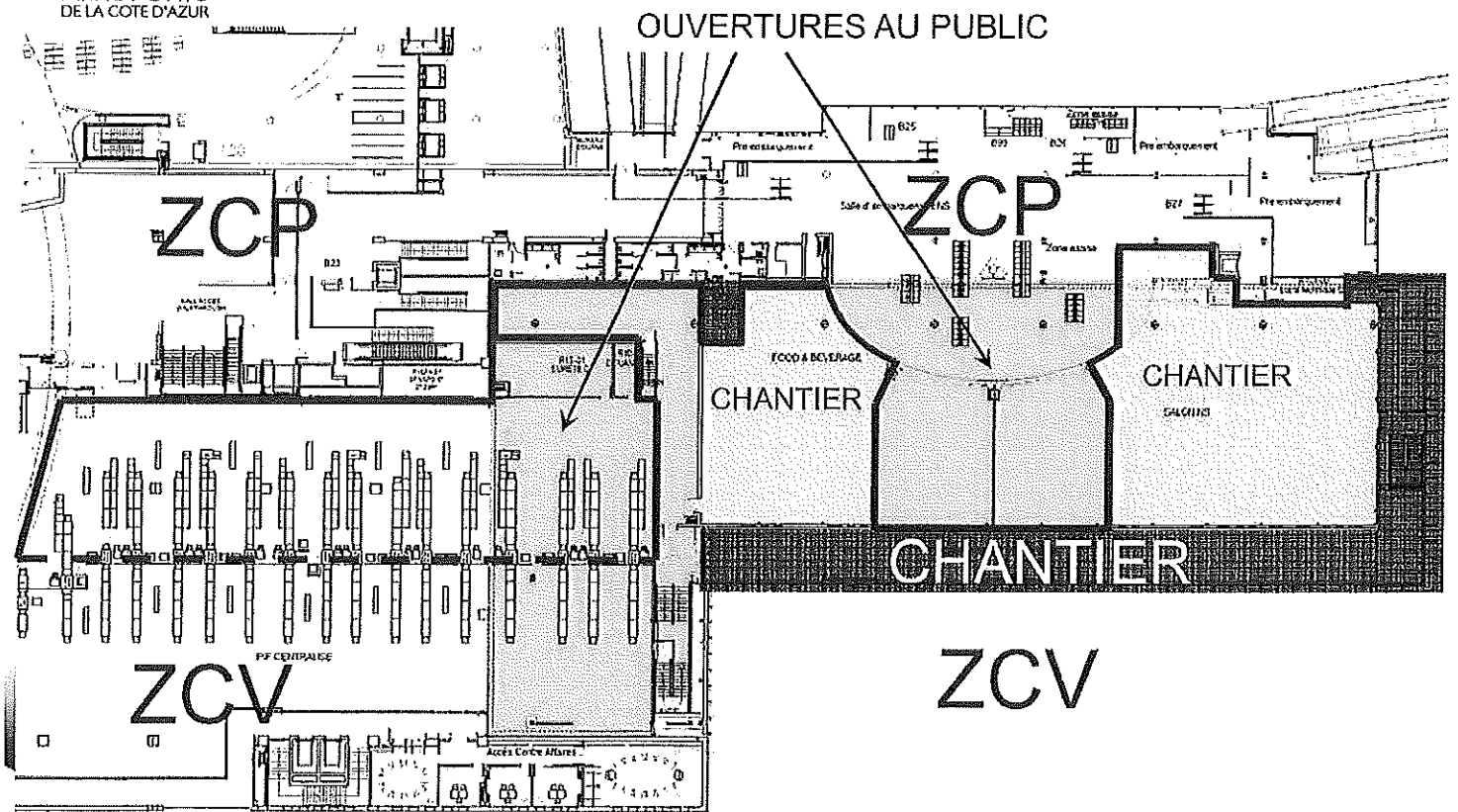
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
CAB-P-01

François-Xavier LAUCH



AÉROPORTS  
DE LA CÔTE D'AZUR

## Phase 2 - Zoom sur l'extension PIF et embarquement NS T2 - niveau 1 - Configuration à partir du 27/04/2017



Annexe n° 3

à l'arrêté préfectoral n° 431/2017  
du 19/01/2017

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
CAR-A 3716

François-Xavier LAUCH



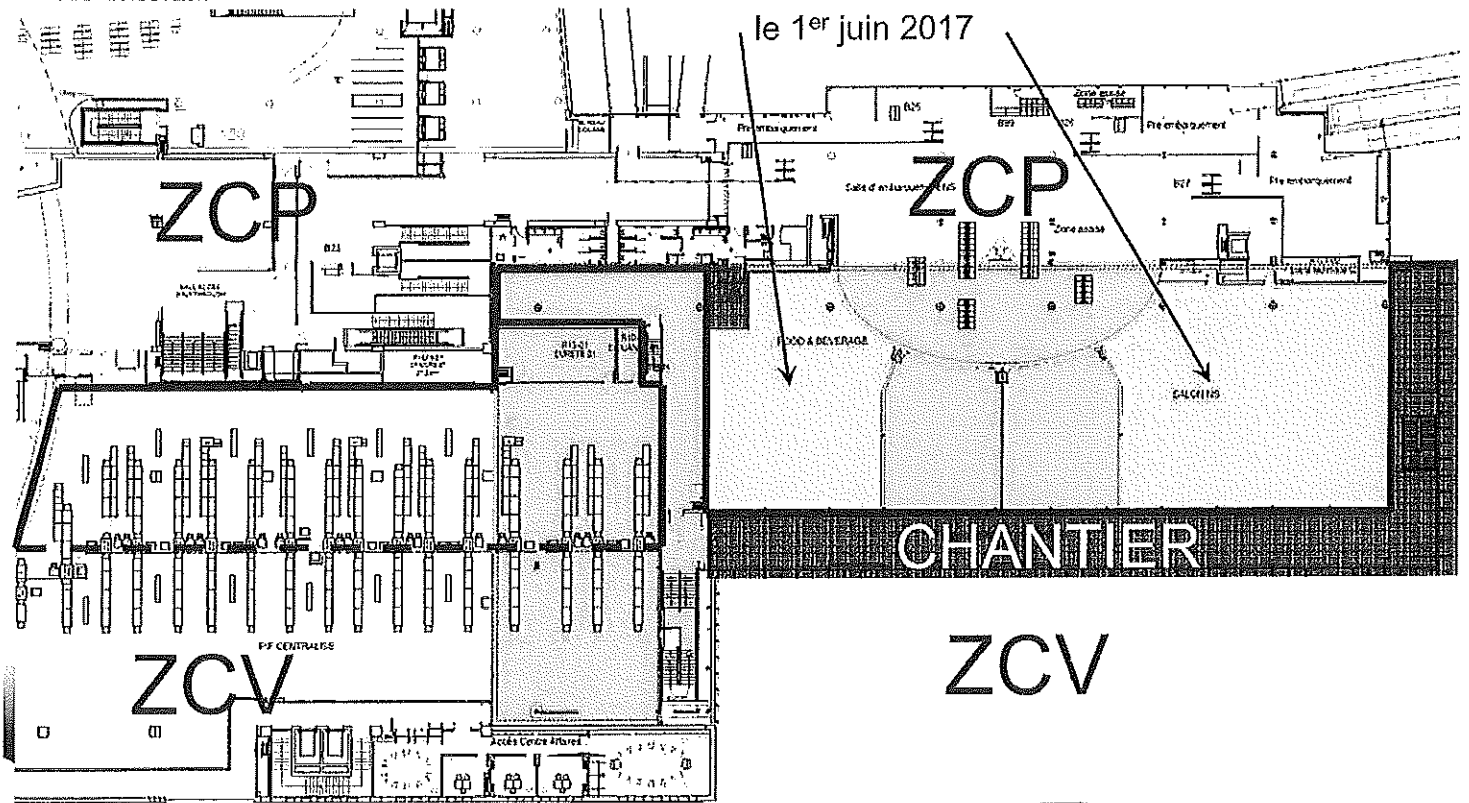


AÉROPORTS  
DE LA CÔTE D'AZUR

# Phase 3 - Zoom sur l'extension PIF et embarquement NS T2 - niveau 1 - Configuration à partir du 29/05/2017

OUVERTURES AU PUBLIC

le 1<sup>er</sup> juin 2017



Annexe n° 4  
à l'arrêté préfectoral n° 421/2017  
du 19/04/2017

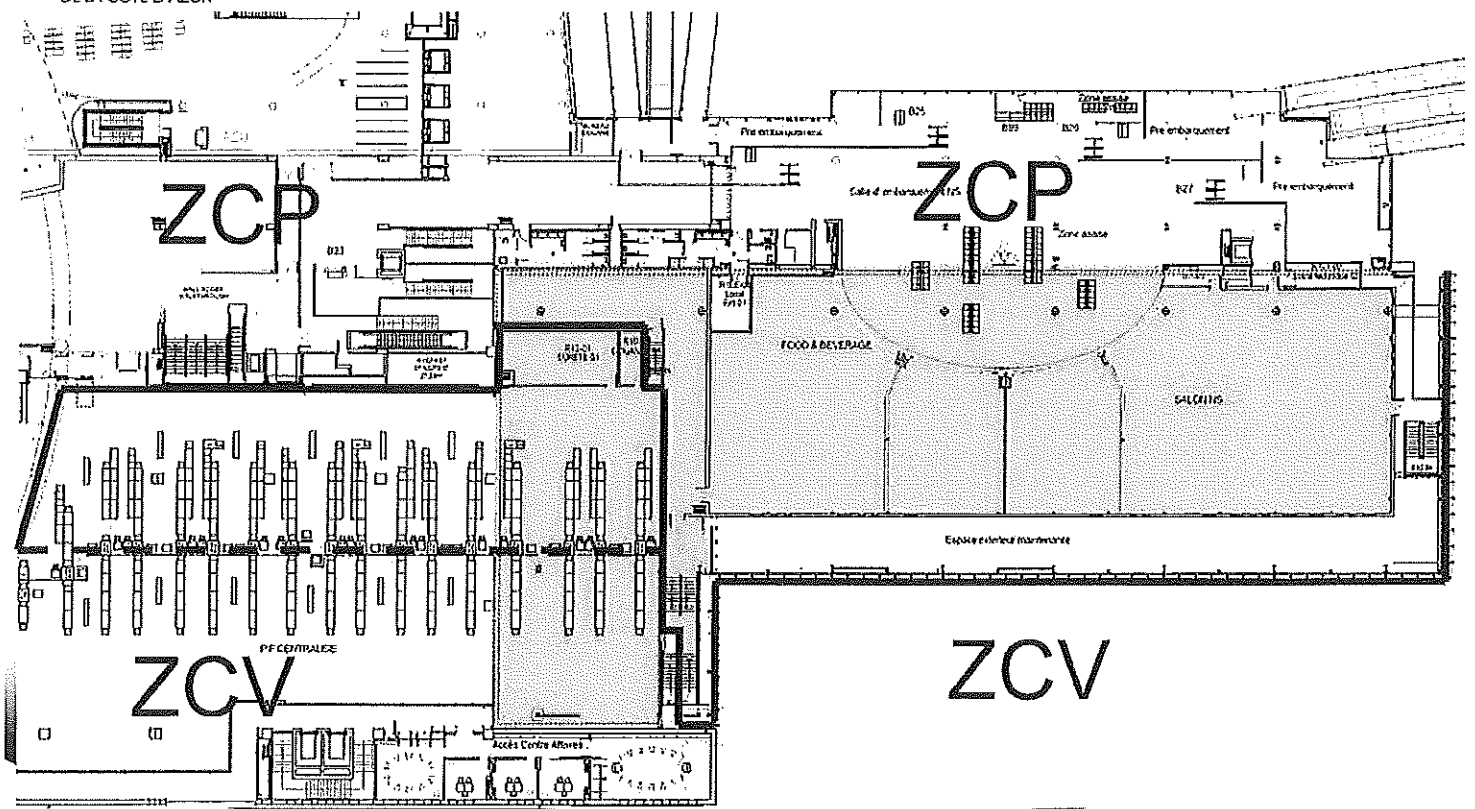
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
CABINET

François-Xavier LAUCH



AÉROPORTS  
DE LA CÔTE D'AZUR

# Phase 4 - Zoom sur l'extension PIF et embarquement NS T2 - niveau 1 - Configuration finale au 01/07/2017



Annexe n° 5

à l'arrêté préfectoral n° 434/2017  
du 19/04/2017

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
CAB-A 3716

Frédéric-Xavier LAUC...

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Economie agricole.....	2
AP 2017.430 lieutenant louveterie 2015.2019 modif.....	2
Environnement.....	5
AP 2017.432 Modif comp.nominative CDNPS.....	5
Logement.....	15
AP 2017.433 Resiliation convention APL.....	15
Urbanisme.....	16
Conv deleg.gestion org.CRC Pole Interdep.06.04.83.....	16
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	37
D.R.C.L.....	37
Affaires juridiques et légalité.....	37
DUP MEC PLU Valbonne motivation.....	37
Perimetre SI ext.gest.SE des Bouillides modif.....	44
Statuts CASA modif.....	46
D.R.L.P.....	48
Securite publique.....	48
AP 2017.429 Interdict. Alcool...fusees...Match 30.04.2017.....	48
Services Deconcentres de l'Etat.....	49
DDFiP.....	49
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuracy habilitat.....	49
SIE Nice Centre.....	49
DSAC Sud Est.....	52
Surete portuaire aeroportuaire.....	52
AP 431.2017 mesures police aerodrome Nice modif.....	52

# Index Alphabétique

AP 2017.429 Interdict. Alcool...fusees...Match 30.04.2017.....	48
AP 2017.430 lieutenant louveterie 2015.2019 modif.....	2
AP 2017.432 Modif comp.nominative CDNPS.....	5
AP 2017.433 Resiliation convention APL.....	15
AP 431.2017 mesures police aerodrome Nice modif.....	52
Conv deleg.gestion org.CRC Pole Interdep.06.04.83.....	16
DUP MEC PLU Valbonne motivation.....	37
Perimetre SI ext.gest.SE des Bouillides modif.....	44
SIE Nice Centre.....	49
Statuts CASA modif.....	46
D.D.T.M.....	2
D.R.C.L.....	37
D.R.L.P.....	48
DDFiP.....	49
DSAC Sud Est.....	52
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	37
Services Deconcentres de l'Etat.....	49